

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2017 - RAAE n° 23 du 28 avril 2017  
publié le 28 avril 2017

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2017-0021 du 24 avril 2017 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur la commune de Bonneuil-en-France 001

Arrêté n° 2017-0022 du 24 avril 2017 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur la commune de Gonesse 003

#### Bureau sûreté-défense et la lutte contre la radicalisation

Arrêté n° 2017-201 du 26 avril 2017 autorisant à l'occasion de la brocante de Moisselles, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 005

Arrêté n° 2017-202 du 26 avril 2017 autorisant à l'occasion de la brocante d'Heblay, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 007

Arrêté n° 2017-222 du 28 avril 2017 autorisant à l'occasion de la brocante de Beauchamp, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 009

Arrêté n° 2017-223 du 28 avril 2017 autorisant à l'occasion de la brocante de Neuville-sur-Oise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 011

Arrêté n° 2017-224 du 28 avril 2017 autorisant à l'occasion de la brocante de Vémars, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 013

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017-196 du 20 avril 2017 portant dérogation de survol pour la réalisation de prises de vues aériennes 015

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 015/17-UER/P/CD du 21 avril 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 dans le sens Province-Paris du PR 24+900 au PR 20+000 021

Arrêté n° 2017-078 du 27 avril 2017 réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 023

Arrêté n° 2017-080 du 28 avril 2017 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris 028

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

#### Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 17-036 du 26 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 033

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Bureau de la direction**

Arrêté n° 14064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 050

Arrêté n° 14065 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature pour la gestion globale du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 056

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Ordre du jour du 11 mai 2017 n° 29 : création d'un centre commercial dénommé « Les Erables » composé de 2 bâtiments d'une surface de vente de 1888 m<sup>2</sup> situé 135 rue de Conflans sur le territoire de la commune d'Herblay 058

Arrêté interpréfectoral n° A-17-00046 du 9 mars 2017 portant autorisation des installations de traitement de l'eau, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages "champ captant de Meulan" - communes concernées : Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient, Meulan, Tessancourt-sur-Aubette (78) Seraincourt (95) 059

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13979 du 28 mars 2017 d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – société Fny Autos à Goussainville 075

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Service droits et protection des personnes**

Arrêté n° 95-A-2017-018 du 21 avril 2017 portant nomination des membres de la commission départementale d'aide sociale 081

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2017-075 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, pour le département du Val-d'Oise 083

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 2017-DRIEE-037 du 26 avril 2017 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du renouvellement partiel de la carrière de gypse à ciel ouvert et d'extinction en souterrain sous la butte de Corneilles 087

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

### **Centre hospitalier René Dubois - Pontoise**

Décision n° 2017-76 du 30 mars 2017 annulant et remplaçant la décision n° 2017-31 relative à la délégation d'ordonnateur 094

### **Centre hospitalier de Gonesse**

Décision du 2 mai 2017 de délégations de signatures de la direction générale 099

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2017-41 du 26 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marc SEGURA, 101  
comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont-Ouest

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2017-P76 du 15 mars 2017 fixant la composition du comité médical des personnes titulaires, 105  
stagiaires et contractuels du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise

## **PREFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2017-00302 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du 107  
cabinet du préfet de police

Arrêté n° 2017-00303 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres 109  
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Arrêté n° 2017-00308 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, 111  
secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Arrêté n° 2017-00309 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du 114  
secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2017-00310 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la 117  
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Arrêté n° 2017-00314 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la 127  
direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Arrêté n° 2017-00318 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au commandant de la région 132  
gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de  
Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

Arrêté n° 2017-00319 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la 134  
direction des ressources humaines

Arrêté n° 2017-00323 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au directeur départemental 140  
de la sécurité publique du Val-d'Oise, pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux  
fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité

Arrêté n° 2017-00325 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au directeur de la police aux 142  
frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget, pour les sanctions disciplinaires du premier  
groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale  
placés sous son autorité

Arrêté n° 2017-00328 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la 144  
direction des finances, de la commande publique et de la performance

Arrêté n° 2017-00329 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au sein du système 147  
d'information comptable et budgétaire « Coriolis » de la direction des finances, de la commande  
publique et de la performance

Arrêté n° 2017-00330 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au sein du centre de 149  
services CHORUS de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Arrêté n° 2017-00331 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du 154  
service des affaires immobilières

Arrêté n° 2017-00332 du 21 avril 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du 161  
service des affaires juridiques et du contentieux

PRÉFECTURE

Direction des Sécurités

Service Interministériel de défense et de  
protection Civiles

**ARRÊTÉ n°2017-0021 portant sur la mise sous contrôle  
temporaire de l'autorité militaire  
sur la commune de Bonneuil-en-France**

**Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°72 593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

**VU** le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

**VU** l'article R 644-1 du Code pénal ;

**VU** l'article R 236-1 du Code de la défense ;

**VU** la demande de l'Etat-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 21 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que ces zones doivent permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés pour le dispositif de sûreté aérienne d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

**Sur proposition** de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

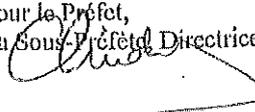
- Article 1 -** A l'occasion du 52ème Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui se déroulera du 19 au 25 juin 2017, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les parcelles 1, 2, 7 et 31 sur la commune de Bonneuil-en-France ;
- Article 2 -** L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire, dont les plans figurent en annexe, prendra effet du 24 avril au 27 juin 2017 ;
- Article 3 -** Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, par du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;
- Article 4 -** Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;
- Article 5 -** La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

**Article 6** - La Directrice du cabinet du Préfet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Délégué militaire départemental, le Maire de Bonneuil-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des Sécurités

Service Interministériel de défense et de  
protection Civiles

**ARRÊTÉ n°2017-0022 portant sur la mise sous contrôle  
temporaire de l'autorité militaire  
sur la commune de Gonesse**

**Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°72 593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;

**VU** le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

**VU** l'article R 644-1 du Code pénal ;

**VU** l'article R 236-1 du Code de la défense ;

**VU** la demande de l'Etat-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 21 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette zone doit permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés pour le dispositif de sûreté aérienne d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

**Sur** proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1 -** A l'occasion du 52ème Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui se déroulera du 19 au 25 juin 2017, est mise sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire la parcelle 6 sur la commune de Gonesse ;

**Article 2 -** L'arrêté mettant cette zone sous le contrôle de l'autorité militaire prendra effet du 24 avril au 27 juin 2017 ;

**Article 3 -** Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, par du panneauage réglementaire précisant leur statut militaire ;

**Article 4 -** Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;

**Article 5 -** La liste des personnes habilitées à pénétrer dans cette zone sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;

**Article 6** - La Directrice du cabinet du Préfet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Délégué militaire départemental, le Député-Maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINBAR



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Prévention de la  
radicalisation

**ARRÊTÉ N°2017-201**

**Autorisant à l'occasion de la Brocante de Moisselles, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu le code pénal ;**

**Vu le code de procédure pénale ;**

**Vu code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le code de la route ;**

**Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;**

**Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;**

**Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;**

**Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;**

**Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;**

**Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;**

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Brocante se déroulant sur la commune de Moisselles le dimanche 30 avril 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 30 avril 2017, de 04h30 à 18h00, sur le territoire de la commune de Moisselles.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE  
CABINET

Prévention de la  
radicalisation

**ARRÊTÉ N°2017-202**

**Autorisant à l'occasion de la Brocante d'Herblay, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise;

**Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;**

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la Brocante se déroulant sur la commune d'Herblay le dimanche 30 avril 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 30 avril 2017, de 04h30 à 18h00, sur le territoire de la commune d'Herblay.

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – La sous-préfète, directrice de cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique protège la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau prévention de la  
radicalisation

### ARRÊTÉ N°2017- 222

**autorisant à l'occasion de la Brocante du Beauchamp, les opérations prévues par l'article 8-1  
de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la Brocante, sur la commune de Beauchamp le dimanche 30 avril 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 30 avril 2017, de 05h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Beauchamp,

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – La sous-préfète, directrice de cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AVR. 2017

Le Préfet,

  
Jean-Yves LATOURNERIE

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau prévention de la  
radicalisation

### ARRÊTÉ N°2017- 223

**autorisant à l'occasion de la Brocante de Neuville-sur-Oise, les opérations prévues par  
l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la Brocante du Cœur, sur la commune de Neuville-sur-Oise dimanche 30 avril 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 30 avril 2017, de 04h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Oise

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – La sous-préfète, directrice de cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AVR. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau prévention de la  
radicalisation

### ARRÊTÉ N°2017- 224

**autorisant à l'occasion de la Brocante de Vémars, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** code de la sécurité Intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Considérant** que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la Brocante sur la commune de Vémars le lundi 8 mai 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le lundi 8 mai 2017, de 04h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Vémars,

**Art. 2** – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 3** – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AVR. 2017

Le Préfet,

  
Jean-Yves LATOURNERIE

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 2017**

Cabinet du préfet

Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2017-196 portant dérogation de survol  
pour la réalisation de prises de vues aériennes**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 131-1 ;

**VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié et son annexe – J.O. du 30/08/1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** les circulaires NR 22-228 du 25 août 1989 et NR 22-945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile, concernant les procédures administratives et les conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** la demande de la Société APEI en date du 22 mars 2017 ;

**VU** l'avis n° 17-39/DGPN/DCPAF/EM/BPA du 3 avril 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

**VU** l'avis n° 0593/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 027) et son annexe du 19 avril 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La Société APEI – Aérodrome de Moulins – Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, représentée par Monsieur Richard REFOUVELET, responsable des opérations, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise et notamment les communes d'Argenteuil, Arnouville, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bouqueval, Cergy, Chaumontel, Chennevières-les-Louvres, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Frépillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Herblay, Jouy-le-Moutier, Le Plessis-Bouchard, Le Thillay, L'Isle-Adam, Louvres, Luzarches, Marly-la-Ville, Menucourt, Mériel, Montmorency, Osny, Pierrelaye, Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-L'Aumône, Sannois, Sarcelles, Taverny, Vauréal, Villeron et Villiers-le-Bel, afin de réaliser des prises de vues aériennes pour le compte de la société APPLE, **pour la période du 22 avril 2017 au 31 octobre 2016, hormis les dimanches et jours fériés.**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société APEI, ci-après dénommée l'Exploitant.

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**L'Exploitant devra néanmoins, à compter du 21 avril 2017, être conforme aux exigences du règlement européen N°965/2012 AIR-OPS, notamment ses annexes ORO et SPO.**

Prescriptions particulières :

Contact préalable avec les services de la circulation aérienne de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget pour la délivrance d'un numéro de mission.

**ARTICLE 2** : le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type P68 immatriculé FGPEI et/ou F-HPEI.

**ARTICLE 3** : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : MM. REFOUVELET Richard, CALLABAT Bruno, MARTINAT Olivier et/ou RAVOUX Benjamin.

**ARTICLE 4** : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

**ARTICLE 6** : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique.

**ARTICLE 7 :** Les survols ne pourront s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

**ARTICLE 8 :** Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant dans le respect des conditions techniques en annexe et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel. (N.B. : l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

**ARTICLE 9 :** Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle..

**ARTICLE 10 :** Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**ARTICLE 12 :** Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote doit obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne peut être inférieure à 1000 ft AGL.

**ARTICLE 13 :** L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne avec un préavis de 72 heures, à défaut l'exploitant d'aérodrome si celui-ci est non contrôlé.

---

**ARTICLE 14 :** La réalisation de cette opération nécessite la pénétration dans la zone P25. Une demande d'autorisation avec un préavis de 48 heures devra être faite auprès du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (04 78 14 31 43 ; cdaoa-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr).

**ARTICLE 15 :** La réalisation de cette opération nécessite la pénétration dans la zone P23. L'avis n° 0593/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 027) du 19 avril 2017 du directeur de l'aviation civile Nord, mentionnée supra, vaut dérogation exceptionnelle de pénétration.

**ARTICLE 16 :** La mission nécessite le survol des agglomérations de Trappes et Palaiseau, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :

- 48°46'29" N 002°00'30"E site de Trappes
- 48°42'43" N 002°12'28"E site de Polytechnique.

**ARTICLE 17 :** L'Exploitant devra respecter les dispositions inscrites dans le Cahier des Charges concernant les missions de Travail Aérien en Région Parisienne qu'il a signé.

**ARTICLE 18:** Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé.

**ARTICLE 19 :** Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01.69.57.60.00 poste 74.54 ou 75.43).

**ARTICLE 20 :** L'Exploitant est tenu d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de la police aéronautique - Tél. 01 70 29 20 20 – Email : [bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr)).

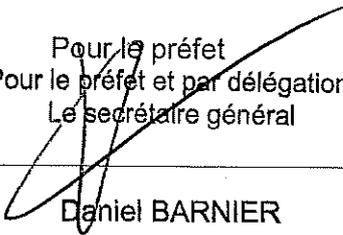
**ARTICLE 21 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24). Courriel : [dcpaf-cic@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-cic@interieur.gouv.fr)

**ARTICLE 22 :** L'annexe à l'avis n° 0593/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 027) du 19 avril 2017 du directeur de l'aviation civile Nord est jointe en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 23 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 AVR. 2017

Pour le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Daniel BARNIER

# ANNEXE I à l'avis technique n°27

## Fiche technique n°3

issue du guide « autorisations de survols basses hauteurs en travail aérien »

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	------------------------------------	--

### Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

### Équipage

Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

### Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

### Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 015/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 14  
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS DU PR 24+900 AU PR 20+000

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 14 avril 2017,

**VU** l'avis favorable de la DIRIF IdF en date du 21 avril 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux de nettoyage des passages d'eau nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 14 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement.

ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de réaliser le nettoyage des passages d'eau, la circulation sera interdite sur la route nationale 14 du PR 24+900 au PR 20+000 et sur la bretelle d'accès du diffuseur n° 13 (sens Province-Paris) quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 24 avril 2017 au 28 avril 2017.

**Fermeture section courante de la N14 (sens Province-Paris) :**

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 13 en direction de Cergy le Haut, prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation au cours de la période du 24 avril 2017 au 28 avril 2017.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 13 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 21 avril 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service

  
Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRETE 2017-078

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16

Durant la période comprise entre le 2 mai et le 26 mai 2017

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R111-1, R111-25 et R421-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU le décret n° 2010-146 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des voies à grande circulation,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

.../...

VU la circulaire de M. Le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2017 des jours "hors chantiers".

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – 8 ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande de Sanef du 5 avril 2017,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière du Nord Ile de France,

CONSIDERANT la demande de Sanef d'exécuter les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, sont autorisés durant la période comprise entre le 2 mai et le 11 août 2017.

### **Dérogation à l'article n°2**

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

### **Dérogation à l'article n°3**

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

### **Dérogation à l'article n°4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

### **Dérogation à l'article n°6**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

### **Dérogation à l'article n°9**

La largeur des voies pourra être réduite

### **Dérogation à l'article n°10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** La réalisation des travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, durant la période comprise entre le 02 mai et le 11 août 2017 nécessitent les restrictions suivantes :

**Les travaux consistent en l'amenée d'énergie par la société ENEDIS depuis le giratoire de la RD922 jusqu'au PMVPV.**

**1 - Mise en place des balisages pour la réalisation des travaux d'amenée d'énergie**

**Date :** Le mardi 2 mai 2017

**Localisation :** du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris

.../..

### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle RD301 vers Paris et déviation des usagers vers la bretelle D922 pour la mise en place des balisages de la voie lente d'A16 du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris et pour la mise en place de l'insertion des usagers de la bretelle d'entrée D301 vers Paris et l'aménagement de la collectrice. Cette mise en place nécessite une fermeture de 2 heures de la bretelle RD301 vers Paris.

A la réouverture de la bretelle D301 les usagers provenant de :

- la bretelle D301 vers Paris s'inséreront sur A16 via la voie lente ;
- la bretelle d'insertion D922 vers Paris s'inséreront sur A16 via la collectrice.

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris (pour permettre l'insertion des usagers venant de la bretelle RD301 vers A16 (Paris)

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

### **Déviations mise en place pendant la fermeture de la bretelle RD301 vers Paris**

Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.

Mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC

## **2 – Réalisation de l'aménage d'énergie depuis le giratoire de la RD922 jusqu'au PMVPV**

**Date :** Du mardi 3 mai au vendredi 26 mai 2017 :

**Localisation :** du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris (pour permettre l'insertion des usagers venant de la bretelle RD301 vers A16 (Paris)

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

### **Pose du PMVPV**

## **3 - Réalisation d'un massif béton en TPC**

**Date :** du lundi 15 mai au vendredi 16 juin 2017.

**Localisation :** PR 30+312 de l'autoroute A16

### **Mesures d'exploitation :**

Dévoisement de circulation avec réduction des largeurs de voie, du PR 28+850 au PR 30+750 dans le sens Paris vers Boulogne, avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 31+100 au PR 30+100 dans le sens Boulogne vers Paris, avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h et 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Les travaux de la phase 3 pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase 2

## **4 - Réalisation d'un massif béton en accotement sens Boulogne vers Paris**

**Date :** du lundi 12 au vendredi 16 juin 2017.

**Localisation :** du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris

### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la bretelle RD301 vers Paris et déviation des usagers vers la bretelle D922 pour la mise en place des balisages de la voie lente d'A16 du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris et pour la mise en place de l'insertion des usagers de la bretelle d'entrée D301 vers Paris et l'aménagement de la collectrice. Cette mise en place nécessite une fermeture de 2 heures de la bretelle RD301 vers Paris.

A la réouverture de la bretelle D301 les usagers provenant de :

- la bretelle D301 vers Paris s'inséreront sur A16 via la voie lente ;
- la bretelle d'insertion D922 vers Paris s'inséreront sur A16 via la collectrice.

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris (pour permettre l'insertion des usagers venant de la bretelle RD301 vers A16 (Paris)

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

.../..

### **Déviations mise en place pendant la fermeture de la bretelle RD301 vers Paris**

Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n°11 de l'Isle Adam.

#### **5 - Pose du PMV**

**Date :** durant une nuit entre le lundi 17 juillet et le vendredi 11 août.

**Localisation :** Au niveau du PR 30+312 de l'autoroute A16

#### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 29+600 dans le sens Boulogne vers Paris

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 28+800 au 30+400 dans le sens Paris vers Boulogne

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 42+400 dans le sens Boulogne vers Paris.

Les bretelles d'entrée D922 et D301 vers l'autoroute A16 Paris seront fermées à la circulation pour une durée de 10 minutes.

### **ARTICLE 3 - Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4 - Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

#### **Ouverture et fermeture des basculements de chaussée**

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

.../..

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**ARTICLE 5** - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6** -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France, Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Madame la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé du Val-d'Oise et à Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 27 avril 2017.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur



BRUNO MOUGGET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Élections

### ARRETE 2017-080

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 2 mai et le 30 décembre 2017 ;

.../...

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 3 avril 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de la DIRIF ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

## ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux articles n° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 2 mai et le 30 décembre 2017.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n°6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens à «haut rendement», la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire, pour une durée inférieure à 2 heures.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** - Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre plein central nécessitent les restrictions suivantes :

### **1 - Travaux de fauchage et d'entretien du terre plein central**

#### **1-1 Phase 1**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2017

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

#### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie de rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

.../..

## **1-2 Phase 2**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2017

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie de lente. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

## **2 - Travaux de mesures réalisées sur chaussée**

### **2-1 Phase 1**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2017

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie de rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

### **2-2 Phase 2**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2017

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie de lente. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

## **3 - Travaux de marquage au sol**

### **3-1 Phase 1**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2017

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie de rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

### **3-2 Phase 2**

**Date** : de jour, durant les semaines du 2 mai au 30 décembre 2017

**Localisation** : du PR 18+810 au PR 30+650 dans les deux sens de circulation

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie de lente. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

Les zones d'entretien au droit des entrées et sorties des aires de service, de repos et des diffuseurs seront traitées dans le cadre de l'arrêté permanent.

## **ARTICLE 3 - Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **ARTICLE 4 - Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

**ARTICLE 5** - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-préfet, de Sarcelles, Monsieur le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France, Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, Monsieur le directeur de la DiRIF district Nord, Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 28 avril 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur



Bruno MOUGET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

**ARRETE n° 17-036 modifiant l'arrêté n° 16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 14019 du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer les actes, documents et décisions individuels, y compris ceux valant refus, abrogation, retrait ou suspension.

### **1. ADMINISTRATION GENERALE**

En application de l'article 10 du décret du 3 décembre susvisé pour les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, les pouvoirs de gestion énumérés ci-après :

#### **1.1.1 DISPOSITIONS COMMUNES**

- a) L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- j) Les ordres de mission et les états de frais produits ;
- k) le recrutement d'agent contractuel de catégorie C visé par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, dans la limite des crédits délégués à cet effet.

Les décisions prises sur le fondement du c de l'article 1er de l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du d sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

Les autres décisions prises sur le fondement du même article sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

#### **1.1.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES PERSONNELS des corps du MEEM, MLHD et/ou du MAAF**

**1.1.2.1** - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires, après consultation des instances paritaires régionales ou nationales ;

**1.1.2.2** - Octroi de disponibilité des agents non titulaires ;

**1.1.2.3** - Octroi aux agents non-titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés au titre de la loi sur la famille, et également pour accompagner une personne en fin de vie ;

**1.1.2.4** - Octroi du congé de formation, des jours de réductions du temps de travail et de récupération ;

**1.1.2.5** - Octroi des congés pour la participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

**1.1.2.6** - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivant du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié

**1.1.2.7** - Avancement d'échelon et mutation des agents du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;

**1.1.2.8** - Elaboration de l'arrêté déterminant les postes éligibles à la NBI et les nombres de points attribués à chacun d'eux, pour chaque niveau de fonctions A, B ou C et des arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus visés par le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

## **1.2 - RESPONSABILITE CIVILE**

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers pour le MEDDE/MLETR et rejet des demandes d'indemnisation non fondées,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation pour le MEDDE/MLETR.

## **1.3 - GESTION DU PATRIMOINE, MOBILIER, MATERIEL ET IMMOBILIER DU SERVICE**

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exception des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

## **2. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE**

### **2.1 - GESTION DU DOMAINE PRIVE**

Remise au domaine des biens immobiliers constituant des excédents de projets réalisés ou de biens immobiliers acquis pour des projets abandonnés.

### **2.2 - POLICE DE LA CIRCULATION**

Autorisations individuelles de transports exceptionnels relatives aux véhicules non conformes aux normes du code de la route (articles R 433-1 à R 433-6).

### **3. COURS D'EAUX NON DOMANIAUX**

- police et conservation des eaux (code rural, art. 103 à 113),
- curage, élargissement et redressement (code rural, articles 114 à 122).

### **4. CONSTRUCTIONS**

#### **4.1 - LOGEMENT**

##### **4.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ**

**4.1.1.1** - Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes (articles R.311.17 à R.311.22 et R.311.30 à R.311.34 du code de la construction et de l'habitation) ;

**4.1.1.2** - Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- décisions d'octroi prévues à l'article R 331.44 dans les conditions énoncées par les articles R 331.35 à R 331.56 du code de la construction et de l'habitation : secteur diffus ; secteur groupé ;
- autorisations de mise en location (article R 331.41) ;
- prorogation de délai concernant les travaux (article R 331.47) ;
- décisions de préfinancement prévu à l'article R 331.57, ainsi que décisions de transfert et de maintien (article R 331.59) ;
- décisions d'octroi prévues à l'article R 331.59.2 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.1 à R 331.59.7 (P.A.P. locatif) ;
- décisions d'octroi prévues aux articles R 331.59.8 et R 331.59.13, ainsi que décisions de transfert prévues à l'article R 331.59.14 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.8 à R 331.59.17 (location-accession) ;
- décisions d'octroi d'une subvention liée à une subvention de la collectivité locale (en application de la loi 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 52, du décret 2009-577 du 20/05/2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession sociale à la propriété, à l'arrêté du 20/05/2009 modifiant l'arrêté du 16/03/1992 relatif aux conditions d'utilisation des sommes recueillies au titre de la PEEC en application des articles R.313-15 et R.313-17 du CCH.

##### **4.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES ET POUR LES OPERATIONS DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE**

**4.1.2.1** - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions énoncées dans les articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 331-7) ;
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 331-15) ;
- décisions de majoration des taux et montants de subvention (article R. 381-2).

**4.1.2.2** - Décisions d'agréments ou de subventions en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-17 à R. 331-23 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, notamment en vue de l'obtention du « prêt locatif social » mis en place par le décret n° 2001-207 du 6 mars 2001, et toutes dérogations ;

**4.1.2.3** - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-24 et R. 331-25 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France : déplafonnement du montant de la subvention foncière prévue au II de l'article R. 331-24 (article R. 381-2).

**4.1.2.4** - Décisions de subventions prévues à l'article R. 381-4 : subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France (titre VIII, chapitre unique, section II, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation ;

**4.1.2.5** - Financement des opérations dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application, et toutes décisions de dérogations, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande.

**4.1.2.6** - Décisions d'agréments en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5 pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la Loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété.

#### **4.1.3 - SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)**

**4.1.3.1** - Décisions de subventions prévues à l'article R. 323-5 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux dans les conditions énoncées dans les articles R. 323-1 à R. 331-12 du CCH (titre II, chapitre III, section I, et tous textes pris en application) ;

**4.1.3.2** - Décisions de dérogation :

- autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention (article R.323-8),
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 323-8),
- dérogation au montant des travaux pris en considération (article R. 323-6),
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 323-7).

#### **4.1.4 - SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL**

**4.1.4.1** - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social », dans les conditions prévues par le décret n°

99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

**4.1.4.2 - Décisions de dérogation :**

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

**4.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité** prévue par la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social ».

**4.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.**

**4.1.5.1 - Décisions de subventions** prévues dans le cadre des circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

**4.1.5.2 - Décisions de dérogations :**

- exonération en tout ou partie du remboursement des aides de l'Etat calculées ainsi qu'il est dit à l'article R. 443-14, autorisation de remboursement échelonné de tout ou partie des aides sur une durée ne pouvant excéder celle prévue par l'échéancier initial du prêt principal correspondant, autorisation à continuer le remboursement des prêts visés au 1er alinéa selon l'échéancier initialement prévu (article T. 443-17 du CCH),
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),

**4.1.5.3 - Prise en considération des dossiers d'intention.**

**4.1.6 - PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat (anciens art. R 322.1 à R 322.17 du code de la construction et de l'habitation ; 4e arrêté du 20 novembre 1979 - art. 2).

#### **4.1.7 - SIGNATURE DES CONVENTIONS**

**4.1.7.1** - En application du décret n° 99-864 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, et le décret n° 85-1232 du 5 novembre 1985 relatif aux conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré signataires d'un contrat cadre ayant pour objet la définition d'une nouvelle politique de loyers :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

**4.1.7.2** - En application du décret n° 99-865 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L.353-18 :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

**4.1.7.3** - En application du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location- à la propriété immobilière :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et le vendeur en application de l'article R.331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### **4.1.8 - DIVERS**

**4.1.8.1** - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire : articles L 641.6 à L 641.8 du code de la construction et de l'habitation ;

**4.1.8.2** - Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631.7 du code la construction et de l'habitation ;

**4.1.8.3** - Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label haute isolation et du label confort acoustique (arrêté du 4 novembre 1980 ; arrêté du 10 février 1972 modifié) ;

**4.1.8.4** - Liquidations et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation (articles L631.6 à L631.11 à du code de la construction et de l'habitation) ;

**4.1.8.5** - Convention relative à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement TFPB prévue par l'article 1388 du code général des impôts, (et ses avenants) ;

**4.1.8.6** - Notification de la renonciation à l'exercice du droit de préemption transféré au Préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

## **4.2- H.L.M.**

**4.2.1** - Autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. dans les conditions fixées par les articles L 443.7 à L 443.15.5 du CCH.

## **4.3 - ACCESSIBILITE**

**4.3.1 - Dérogation** - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **4.4 - PRIVILEGE IMMOBILIER**

Signature des demandes de privilège spécial immobilier à inscrire à la conservation des hypothèques conformément à l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant des mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

## **5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

### **5.1 - DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

**5.1.1** Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000m2 de shon créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme),
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme),
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424.13 du code de l'urbanisme),
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme),
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme),
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme),
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme),
- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non- opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme),
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme).

**5.1.2** Avis conforme (L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme).

### **5.2 DROITS DE PRÉEMPTION**

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

### **5.3 SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE et PLANS LOCAUX D'URBANISME**

**5.3.1** - Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des SCOT et plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme) ;

**5.3.2** - Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

**5.3.3** - Notification aux communes des avis de l'État lors des modifications simplifiées et des modifications avec enquêtes publiques.

### **5.4 PROCEDURES D'URBANISME**

**5.4.1** - Arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant les domaines suivants : ZAD, ZAC, AVAP, instauration de servitudes (hors DUP) y compris les Plans de prévention des risques (PPR), les plans d'exposition au bruit (PEB) et le Plan de gêne sonore (PGS) ;

**5.4.2** - Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et à la notification des actes ;

**5.4.3** - Le paraphe et la signature du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) pour les ZAC aménagées par un établissement public (art. L.311-6 du code de l'urbanisme).

### **5.5 - EXPROPRIATION**

**5.5.1** – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les DUP ;

**5.5.2** – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers parcellaires ;

**5.5.3** – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les DUP + travaux + servitudes ;

**5.5.4** – Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et à la notification des actes.

### **5-6 REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

**5.6.1** - Les titres de recettes délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées et autorisées avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

**5.6.2** - Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive, dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

## **6. COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS**

**6.1 - Décisions à prendre** pour l'application du décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifiant le décret 49-1473 du 14 novembre 1949 :

- certificats d'inscription, licences de transport publics routiers de personnes ;

**6.2 - Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national**

## **7. CONTROLE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET LOCAL**

Décisions et actes pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 mars 1947.

## **8. ECONOMIES D'ENERGIE**

Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

## **9. SIGNATURE DU CERTIFICAT DELIVRE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENT SOUMISES AUX OBLIGATIONS DE DEFENSE POUR LEUR PERMETTRE DE SOUMISSIONNER AUX MARCHES PUBLICS.**

## **10. FORÊTS**

**10.1** - Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier ;

**10.2** - Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R. 222-20 du code forestier ;

**10.3** - Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à 1 hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier) ;

**10.4** - Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier) ;

**10.5** - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers.

## **11. CHASSE**

**11.1** - Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005) ;

**11.2** - Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2) ;

**11.3** - Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3) ;

**11.4** - Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52) ;

**11.5** - Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82) ;

**11.6** - Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986) ;

**11.7** - Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;

**11.8** - Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;

**11.9** - Interdiction de la mise en vente, de la vente, de l'achat, du transport en vue de la vente ou du colportage de certaines espèces particulièrement menacées (code de l'environnement article L.424-12) ;

**11.10** - Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12) ;

**11.11** - Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1) ;

**11.12** - Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2) ;

**11.13** - Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8) ;

**11.14** - Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6) ;

**11.15** - Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7) ;

**11.16** - Fixation de la liste annuelle des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département (code de l'environnement article R.427-7) ;

**11.17** - Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12) ;

**11.18** - Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-8 et arrêté ministériel du 29 janvier 2007) ;

**11.19** - Fixation des modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-19 à R.427-25) ;

**11.20** - Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

## **12. AMENAGEMENT FONCIER**

**12.1** - Arrêté d'institution, constitution et renouvellement du bureau de l'association foncière et notification, budget des associations (articles L.136-1 et L136-2, R.133-1 à R.133-12 du code rural) ;

**12.2** - Budget des Associations Foncières de Remembrement et des Associations syndicales autorisées ;

**12.3** - Organisation de la commission départementale d'Aménagement Foncier demeurant sous la responsabilité de l'État :

**12.3.1** - Courrier de convocation à la CDAF,

**12.3.2** - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers et transmission des actes.

**12.4** - Réponse aux courriers des géomètres et des particuliers liés à l'aménagement foncier antérieur au 01/01/2005.

**12.5** - Arrêté de dissolution des Associations Foncières de Remembrement (AFR)

### **13. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES**

**13.1** - Mesure de police et de conservation des eaux des cours d'eaux non domaniaux (article L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement) ;

**13.1.1** - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers de la police de l'eau ;

**13.2** - Entretien et restauration des milieux aquatiques (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement) ;

**13.3** - Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement) ;

**13.4** - Arrêtés de mise à l'enquête à l'enquête publique pour les opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-8 du code de l'environnement) ;

**13.4.1** - Arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**13.5** - Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement) ;

**13.6** - Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement) ;

**13.7** - Autorisation de travaux en rivière ( article L.432-3 du code de l'environnement) ;

**13.8** - Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34) ;

**13.9** - Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants) ;

**13.10** - Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants) ;

**13-11** - Autorisation d'organiser des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie en application de l'article R436-22 du code de l'environnement.

## **14. ECONOMIE AGRICOLE**

### **14.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES**

**14.1.1** – Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement unique (Droits à paiement Unique) : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 – Titre III et Règlement (CE) N° 1120/2009 du 29/10/2009 ; et de paiement de base (Droit à paiement de base) : Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.

**14.1.2** – Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales) :

- textes de base : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 - Titre IV et Règlement (CE) N° 1121/2009 du 29/10/2009, Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.
- Régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à prime: Article D615-44 du code rural et de la pêche maritime,
- Régimes de soutien aux productions végétales : Articles D615-13 à D615-43 du code rural et de la pêche maritime.

**14.1.3** - Lettres d'observations et de fin d'enregistrement (LFE) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement unique et des aides couplées ;

**14.1.4** - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des aides : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 – Titre II et Règlement (CE) N° 1122/2009 du 29/10/2009 ; Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.

**14.1.5** - Régime de garantie des calamités agricoles (Articles R361-1 à R361-37 du code rural et de la pêche maritime) : Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de :

- la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole,

**14.1.6** - Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures : Articles L251-1 à 252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

**14.1.7** - Décisions et notifications relatives à la Maîtrise de la production de lait de vache concernant la vente directe : Articles R654-29 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime.

### **14.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT**

**14.2.1** – Décisions, arrêtés d'attribution des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA et PMPOA2) ;

**14.2.2** – Décisions, arrêtés et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2007-2013 et 2014-2020 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, contrats « PRAIRIE », mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2, ...) ;

**14.2.3** – Décisions, arrêtés et notifications relatives aux aides à l'investissement dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) : plan végétal pour l'environnement (PVE), plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), plan de performance énergétique (PPE), dispositif 341 B.

### **14.3 - STRUCTURES AGRICOLES**

#### **14.3.1 - Foncier**

**14.3.1.1** - Contrôle des structures des exploitations agricoles (R 331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime) : décisions et notifications relatives aux autorisations d'exploiter, y compris des mémoires au tribunal administratif en défense de l'Etat ;

**14.3.1.2** - Statut du fermage: (articles R411-1 à R417-3 du code rural et de la pêche maritime)

- arrêté annuel de fixation des valeurs locatives (minimas et maximas),
- décision préfectorale d'autorisation ou de refus de résiliation de bail pour changement de destination des terres (Art L.411-32 du code rural et de la pêche maritime).

#### **14.3.2 - Installation - Modernisation et Cessation**

**14.3.2.1** - Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et stages 21 heures et agrément des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) : articles R343-3 à R343-19 du code rural et de la pêche maritime ;

**14.3.2.2** - Décisions relatives aux autorisations de financement à l'agriculture : articles D344-1 à D344-15 du code rural ;

**14.3.2.3** - Agriculteurs en difficulté : (Articles R351-1 à R351-8, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-30, D353-1 à D353-8, D354-1 à D354-10 du code rural et de la pêche maritime)

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,
- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

**14.3.2.4** - Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) (articles D343-34 à 343-36 du code rural) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole ;

**14.3.2.5** - Groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) : ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs aux articles R323-1 à R323-51 du code rural et de la pêche maritime ;

**14.3.2.6** - Décisions et notifications relatives aux aides conjoncturelles, aides d'urgence et plans spécifiques nationaux.

**14.3.3** - Calamités agricoles (art. D 361-1 à D 361-80 du code rural relatif à la gestion des risques en agriculture)

**14.3.3.1** - Constitution de la mission d'enquête en application de l'art. D361-20 du CR, du rapport d'expertise à adresser au ministre chargé de l'agriculture et de la décision d'attribution des sommes d'indemnisation allouées aux sinistrés selon la procédure d'instruction des demandes (art. D361-34 à D361-36 du CR)

**14.3.3.2** - Etablissement du barème départemental de calamités agricoles en application de l'art. D361-4 du CR.

**14.3.3.3** - Constitution du comité départemental d'expertise en application de l'art. D361-13 du CR.

## **15. ENVIRONNEMENT**

### **15.1 - MILIEUX NATURELS**

**15.1.1** - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers (RNN, sites classés, inscrits, CDNPS,...) ;

**15.1.2** – Convocations membres et pétitionnaires de la CDNPS

**15.1.3** – Notification des autorisations ministérielles (suite à l'avis de la CDNPS sur travaux en site classé).

### **15.2 - Procédure d'agrément ou d'habilitation des associations au titre de la protection de l'environnement**

**15.2.1** – Tout courrier relatif au traitement des dossiers d'agrément ou d'habilitations des associations ;

**15.2.2** – Procédure d'habilitation des associations à participer au débat environnemental dans le cadre de certaines instances consultatives ;

**15.2.3** – Procédure d'agrément des associations au titre du code de l'urbanisme, pour les associations locales d'usagers.

**15.5** - Dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets

**15.5.1** - Demande de complément ;

**15.5.2** - Tout courrier lié à l'instruction du dossier (saisine des services de l'Etat et collectivités concernées ;

**15.5.3** - Rapport de présentation au CODERST ;

**15.5.4** - Arrêté de dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets.

### **15.6 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE (Publicités, préenseignes et enseignes)**

**15-6-1** – Instruction des dossiers de demande d'autorisation préalable et des déclarations préalables

**15-6-1-1** – Tout courrier lié à l’instruction des dossiers et à la notification des décisions ;

**15-6-1-2** – Décisions d’autorisation ou de refus de demandes d’autorisations préalables ;

### **15-6-2 - POLICE DE LA PUBLICITE**

Tout courrier lié à l’instruction des dossiers de police de la publicité et à la notification des décisions ;

### **15-6-3 - REGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITE (RLP)**

**15-6-3-1** – Consultation des services de l’État dans le cadre de l’élaboration du « Porter à connaissance » et de l’avis de l’État sur le projet arrêté.

**15-6-3-2** – Notification aux communes et aux EPCI compétents du « porter à connaissance » lors de la prescription de l’élaboration ou de la révision d’un règlement local de publicité (RLP) par l’organe compétent ;

**15-6-3-3** – Notification aux communes et aux EPCI compétents de l’avis de l’État lors de l’arrêt d’un projet de RLP par l’organe compétent.

**15-6-3-4** – Rapport à l’attention de la CDNPS sur un projet de RLP arrêté.

### **15-6-4 – DIVERS**

**15-6-4-1** - Consultation des organismes représentatifs en matière d’affichage publicitaire et d’enseignes ;

**15-6-4-2** - Consultation des présidents des EPCI et des maires compétents ;

**15-6-4-3** - Publications presse, RAAE.

## **16 – Commission départementale de présentation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF)**

**16.1** – Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

**16.2** – Tout courrier de convocation des membres de la CDPENAF ;

**16.3** – Procès-verbal des séances ;

**16.4** – Avis rendus par la CDPENAF.

## **17 – COMMISSAIRES ENQUETEURS**

**17.1** – Tout courrier lié à l’instruction des dossiers relatifs à la liste d’aptitude des commissaires enquêteurs et à la notification des actes.

**Article 2** : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric CAMBON DE LAVALETTE désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 AVR. 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRETE n° 14064 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux  
collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE,  
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er septembre 2015

**VU** l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°17036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale.

**ARRETE**

**Article 1** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Mme Dominique PETIGAS-HUET adjointe au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

- ✓ **Mme Élisabeth VANINI**, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines
  - ✓ 1.1.1./ 1.1.2 / 1.2 / 1.3
  
- ✓ **Mme Françoise SUTRA**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
  - ✓ 1.1.2.4
  - ✓ 5.1 et 5.2 et 5.3.2
  - ✓ 5.4
  - ✓ 5.5.4
  - ✓ 5.6
  - ✓ 8
  
- ✓ **Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI**, responsable du Service d'Aménagement Territorial pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
  - ✓ 1.1.2.4
  - ✓ 2.2
  - ✓ 4.1.8.6
  - ✓ 5.1 et 5.2
  - ✓ 5.4.1
  - ✓ 15.6
  
- ✓ **M. Alain CLEMENT**, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines
  - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
  - ✓ 1.1.2.4
  - ✓ 10
  - ✓ 11
  - ✓ 12.2/ ; 12/3 ; 12./4
  - ✓ 13
  - ✓ 14
  - ✓ 15
  - ✓ 16.1 ; 16.2

✓ **Mme Josette DEROUX**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment pour ce qui concerne les domaines

✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits

✓ 1.1.2.4

✓ 4

✓ 8

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ou de l'un des chefs de service susmentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Céline LEMAIRE, Sandrine SAINT-DENIS, Régis BERTRAND, Michel POLI, , Olivier GAUDRON, , Stéphane BAUDEMONT) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

**Article 3** : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureaux, de pôle ou de missions désignés ci-après :

✓ **Mme Isabelle DAZY**, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité au SG pour ce qui concerne le domaine :

✓ 1.3

✓ **M. Bernard DELTRUC**, responsable du Pôle Autorisation d'Urbanisme au SAT pour ce qui concerne les domaines :

✓ 5.1/5.2/

✓ 15.6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DELTRUC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par, M. Didier MOREAU ou M. Jean COURBARIAUX

✓ **Mme Marlène LEROY**, chargée de mission publicité pour ce qui concerne le domaine :

✓ 15.6

✓ **Mme Valérie TOUREILLE**, adjointe responsable du Pôle Parc Social pour ce qui concerne les domaines :

✓ 4.1.7

Signature des conventions.

✓ 4.1.8.2/

Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L631-7 du CCH.

✓ 4.1.8.3/

Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label Haute Isolation et de label confort acoustique (arrêtés du 4 novembre 1980 et du 10 février 1972).

✓ **M. Nicolas GERARD**, responsable du Pôle Parc Privé pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 4.1.6 / PAH
- ✓ 4.1.8.2/  
Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.
- ✓ 4.1.8.4/  
Liquidation et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation : (article L631-6 à L631-11 du code de la construction et de l'habitation).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GERARD, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Christine DELTRUC

- ✓ **M. Alain DEZELUT**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction, pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 4.1.8.2/  
Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.
  - ✓ 4.3.1 Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH  
Signature des arrêtés de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEZELUT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Didier GILLE.

- ✓ **M. Régis BERTRAND**, responsable du Pôle Études et Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 1.1.1 pour les personnels de catégorie A de son pôle uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
  - ✓ 4.1.8.6
  - ✓ 5.5.4

- ✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du Pôle Urbanisme pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 5.1/5.2
  - ✓ 5.3.2
  - ✓ 5.5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la mission application du droit des sol, Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la mission fiscalité et Mme Sandrine SOARES, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme.

- ✓ **M. Sébastien LY VAN TU**, responsable du pôle Risques, Énergie et Bruit pour ce qui concerne le domaine
  - ✓ 5.4

- ✓ **Mme Frédérique JOSON**, responsable de la Mission Immobilier Foncier et Procédures au Pôle Études et Aménagement Durable pour ce qui concerne le domaine :
  - ✓ 5.6.4

- ✓ **Mme Sophie LEDOUX**, responsable du Pôle Économie Agricole, pour ce qui concerne les domaines :
  - ✓ 14

\* **Mme Anaïs SEBBAH**, responsable du pôle Espaces Naturels Biodiversité pour ce qui concerne :

- ✓ 10
- ✓ 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs SEBBAH, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint, Mr Arnaud LEDOUX.

✓ **M. Ulrich DREUX**, adjoint au responsable du pôle Eau pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 13.1 à 13.3
- ✓ 13.5 à 13.11

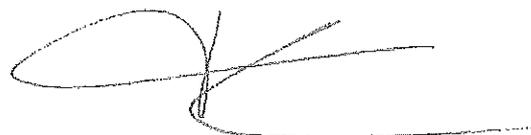
**Article 4** : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, subdélégation est donnée, aux chefs de pôles, de bureaux, de projets ou de subdivisions désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits des agents titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité :

- ✓ M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
  - ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
  - ✓ M. Éric LECLERC, adjoint au responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
  - ✓ M. Olivier GAUDRON, adjoint au chef de Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, en charge de la Rénovation Urbaine,
  - ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle des Politiques de l'Habitat,
  - ✓ M. Clément POINT, responsable du Pôle Rénovation Urbaine
  - ✓ M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé
  - ✓ Mme Christine DELTRUC, adjointe au responsable du Pôle Parc Privé
  - ✓ Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
  - ✓ M. Alain DEZELUT chargé du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction,
  - ✓ M. Didier GILLE, adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la construction
  - ✓ Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité,
- 
- ✓ M. Régis BERTRAND, responsable du Pôle Études et Aménagement durable
  - ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
  - ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit
  - ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,
  - ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la Mission Fiscalité,
  - ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe à la responsable de la Mission Fiscalité
  - ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols (ADS),
  - ✓ Mme Sandrine SOARES, responsable de la Mission Plans Locaux d'Urbanisme,
  - ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la Mission Analyse Territoriale et Schémas Directeurs,
  - ✓ Mme Frédérique JOSON, responsable de la Mission Immobilier, Foncier et Procédures,
  - ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe à la responsable de la Mission de l'Immobilier, Foncier et Procédures,
  - ✓ M. Alexis LEPINAY, responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,

- ✓ M. Dominique GONÇALVES, Adjoint au responsable de la Mission Aménagement Economie et Déplacements,
- ✓ Mme Sophie LEDOUX, responsable du pôle Economie Agricole,
- ✓ Mme Anaïs SEBBAH, responsable du Pôle Espaces Naturels Biodiversité
- ✓ M Arnaud LEDOUX, adjoint au responsable du pôle Espaces Naturels Biodiversité
- ✓ M. Ulrich DREUX, adjoint au responsable du Pôle Eau,
  
- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
  
- ✓ M. Jean COURBARIAUX, chargé de mission dédié plaine de Pierrelaye
- ✓ M. Michel CIVINO, chef de projets Aménagement et Planification,
- ✓ M. Didier MOREAU, chargé de conseil aux territoires,
- ✓ M. Fabien NOYE, chargé de mission territoriale
- ✓ Mme Fanny HERAUDEAU, chargée de mission territoriale,
- ✓ M. Jean-François BAUFILS, chargé de mission territoriale
- ✓ M. Eric SAUDRAIX, chargé de mission territoriale
- ✓ Mme Marlène LEROY, chargée de mission publicité
- ✓ M. Bernard DELTRUC, responsable du Pôle Autorisations d'urbanisme,
- ✓ Mme Inès PLUSTACHE, adjointe au responsable du pôle Autorisations d'urbanisme,

**Article 5** : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires  
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le 26 AVR. 2017



26 AVR. 2017

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRÊTÉ 14065 donnant subdélégation de signature  
pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)  
aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE,  
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16034 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

## ARRETE

**Article 1** : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature :

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15-099 du 2 mars 2015 à :

- ✓ Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires adjointe,
- ✓ Mme Dominique PETIGAS-HUET adjointe au directeur départemental des territoires,

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16034 du 2 mai 2016 sauf l'arrêté attributif de la subvention à :

- ✓ Mme Françoise SUTRA, chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ M. Régis BERTRAND, adjoint au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit

si, il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16034 du 2 mai 2016.

**Article 2** : M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires  
du Val-d'Oise,



Eric CAMBON de LAVALETTE

Fait à Cergy Pontoise, le 26 AVR. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie  
et de l'emploi

### COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

## RÉUNION DU JEUDI 11 MAI 2017

### - ORDRE DU JOUR -

**N° 29 15h00 HERBLAY**

Création d'un centre commercial dénommé « Les Erables » composé de 2 bâtiments d'une surface totale de vente de 1888 m<sup>2</sup> situé 135, rue de Conflans sur le territoire de la commune d'Herblay.



PREFECTURE DU VAL D'OISE  
PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-17-00046

PORTANT  
AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU  
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Concernant les communes d'HARDRICOURT, GAILLON-SUR-MONTCIENT, MEULAN, TESSANCOURT-SUR-AUBETTE et SERAINCOURT (95)

Forage F1 n° 152-6X-0017 sis sur le territoire de la commune de Meulan  
Forage F2 n° 152-6X-0043 sis sur le territoire de la commune de Meulan  
Forage F3 n° 152-6X-0055 sis sur le territoire de la commune de Gaillon-sur-Montcient  
Forage F4 n° 152-6X-0089 sis sur le territoire de la commune d'Hardricourt

Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 et R214-53 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L 411-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-3B du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé publique ;

G:\DEPARTEMENTS\VEH.LE SECURITE SANITAIRE\CSSM\EAU ET ALIMENTS\RESSOURCES\I.DUP\I.DOSSIERS DUP\DOSSIERS EN COURS\ADUP Meulan\7. Mise en signature\Arrêté Interpréfectoral final.doc

VU l'arrêté préfectoral SE-2016-000234 du 29 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et autorisation de prélèvement sur les communes de Meulan-en-Yvelines, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise en date du 14 décembre 2004 ;

VU la délibération de la mairie des Mureaux en date du 17 novembre 2005 ;

VU la délibération de la mairie d'Hardricourt en date du 27 mars 2006 ;

VU le dossier déposé en Mission inter-service de l'eau par la Société française de distribution d'eau, en date du 27 juillet 2011, et ses compléments transmis en date du 24 janvier 2012, de mars 2012, et du 03 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 décembre 2009 ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 15 février 2016 au 15 mars 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 22 novembre 2016 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'eau brute des forages du champ captant de Meulan ne peut être distribuée sans traitement ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des collectivités desservies par le champ captant de Meulan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, les forages 152-6X-0017, 152-6X-0043, 152-6X-0055 et 152-6X-0089 seront désignés respectivement sous le terme « F1 », « F2 », « F3 » et « F4 »,  
La Société française de distribution d'eau sera désignée sous le terme « le demandeur ».

### Chapitre 1: Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

### ARTICLE 2 :

Les références cadastrales des forages sont :

	F1	F2	F3	F4
Commune	Meulan	Meulan	Gaillon-sur-Montcient	Hardricourt
Parcelle cadastrale	AB 157	AB 162	C 69	B 1757

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) et les numéros d'identification nationale des forages sont :

	F1	F2	F3	F4
X (m)	568,237	568,187	568,057	567,937
Y (m)	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
Z (m NGF)	21,85	21,85	24	22,5
Numéro d'identification national	152 6X 0017	152 6X 0043	152 6X 0055	152 6X 0089

La profondeur des ouvrages de captages est de :  
60 mètres pour F1  
60 mètres pour F2  
50,3 mètres pour F3  
40 mètres pour F4

Les forages captent la nappe de la craie.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour est installé sur chaque forage,
- \* l'orifice de l'ouvrage est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branche et feuille et toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 centimètres et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur 2,5 mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et au service de Police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

## Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

### ARTICLE 3 :

#### ARTICLE 3-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1, F2, F3 et F4 sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 3-2.

#### ARTICLE 3-2 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'installation de traitement de l'eau des forages F1, F2, F3 et F4 est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 12 000 m<sup>3</sup>/jour, selon la filière suivante :

- Oxydation à l'air atmosphérique du fer pour l'eau des forages F3 et F4 ;
- Mélange de l'eau des forages F3 et F4 déferrisée avec l'eau brute des forages F1 et F2 ;
- Filtration sur sable et charbon actif en grains ;
- Désinfection par électrochloration.

L'eau des forages F1, F2, F3 et F4 est stockée dans deux bâches après traitement.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS DD78 dans un délai de deux mois.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

#### ARTICLE 3-3 : REJET

Le rejet des eaux de lavage des filtres de l'usine de potabilisation s'effectue dans la Montcient.

Le débit instantané de ce rejet ne peut excéder 30 m<sup>3</sup>/h soit 5% du débit moyen interannuel de la Montcient.

Une analyse portant sur la qualité des rejets devra être effectuée au moins une fois par an aux frais du pétitionnaire au point de rejet. L'analyse portera entre autres sur les paramètres mentionnés dans le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface. La qualité du rejet devra être inférieure à la limite correspondant au niveau R1 sur chaque paramètre analysé.

La liste des paramètres à analyser est annexée au présent arrêté.

Ces analyses seront transmises au service chargé de la police de l'eau de la DDT des Yvelines.

#### ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

##### ARTICLE 4.1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé publique et ses arrêtés d'application. Un contrôle sanitaire renforcé est mis en place sur les paramètres « chrome total » et « chrome VI ».

La Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

##### ARTICLE 4.2 : SURVEILLANCE

###### • Article 4-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Les forages devront faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le demandeur adressera au préfet, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

###### • Article 4-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la Santé publique, le demandeur adresse au préfet des Yvelines chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

#### ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet des Yvelines. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

### Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

#### ARTICLE 6 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur, la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

##### ARTICLE 7.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 est constitué des parcelles cadastrées AB 155, 156, 157, 161 et 162 pour partie de la commune de Meulan et B 62 pour partie de la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Le périmètre de protection immédiate du forage F3 est constitué de la parcelle cadastrée C 69 de la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Le périmètre de protection immédiate du forage F4 est constitué de la parcelle cadastrée B 1757 de la commune d'Hardricourt.

Les périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4 sont séparés.

##### ❖ Servitudes communes à l'ensemble des PPI ❖

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Le terrain du PPI est et demeure la propriété du demandeur.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état.
- Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
- L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le stationnement de véhicules est interdit hormis pour les opérations de maintenance.
- Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau des ouvrages. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.
- Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.

- L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et de façon régulière. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.
- Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.
- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.
- Les piézomètres existants devront être munis d'un cadenas.

❖ Servitudes spécifiques au PPI des forages F1 et F2 ❖

- Les bâtiments et activités, qui sont liés à l'exploitation du champ captant, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal. Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.
- Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les eaux pluviales seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau.
- Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.
- Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.
- Le terrain où se situe le logement de fonction devra être complètement isolé du reste de l'usine.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdite.
- Les travaux et aménagements éventuels sur ce PPI devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Meulan, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Seraincourt (Val d'Oise).  
Ce périmètre a pour superficie 1,3 km<sup>2</sup>.

❖ Servitudes du PPR ❖

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. La création de projet déclaré d'intérêt général pourra cependant être réalisée après avis d'un hydrogéologue agréé et dérogation préfectorale.
- Toutes les nouvelles excavations susceptibles d'atteindre la nappe de la craie (c'est-à-dire plus profondes que le toit de la craie + 1 mètre).
- Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricole (bas-côté, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...). Pour les particuliers, l'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins est toléré. Il devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Le rejet d'assainissement d'eaux usées dans des puisards. Les éventuels puisards existants seront supprimés dans un délai de deux ans et rebouchés dans les règles de l'art.
- Les nouvelles installations d'assainissement autonome équipées d'un rejet vers le milieu naturel.
- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.
- La construction de station d'épuration.
- Les cuves hydrocarbures enfouies simples paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 3 ans.
- Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors Installations classées pour la protection de l'environnement) dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, c'est-à-dire entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides.
- L'implantation de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, c'est-à-dire entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides.

- L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels.
- Le comblement d'excavations pas des matériaux non naturels et non inertes.
- Tout rejet d'effluent ou d'eau de ruissellement dans le sol ou dans le sous-sol par infiltration directe sans traitement préalable.
- L'installation d'exploitation de l'énergie géothermique en système vertical ainsi que la réalisation de forage pour les pompes à chaleur.
- Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- La création de drainage agricole ainsi que les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole. Les puisards de collecte existants seront supprimés ou aménagés, après avis d'un hydrogéologue agréé, dans un délai de 2 ans.
- Les nouveaux bâtiments d'élevage. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes dans un délai de 2 ans.
- Les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants en dehors des sites d'exploitation.
- Les dépôts permanents de fumiers, de composts de fumiers ou de lisiers.
- Les dépôts permanents ou temporaires de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers,
- Les épandages de boues quelle que soit leur origine, les épandages de composts de déchets ménagers, de matières organiques liquides.
- Le pacage des animaux sur des parcelles dont les points d'abreuvement ne sont pas équipés de système efficace de collecte des effluents.
- La suppression des talus et des haies dans les zones agricoles.
- Les nouvelles implantations de campings et d'aire d'accueil des gens du voyage.
- La création et l'agrandissement de cimetière.
- Les dépôts de déchets non inertes.
- La création de tout captage (puits, forage...) sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- Les coupes à blancs n'intervenant pas dans le cadre de la gestion forestière. La destination de la parcelle ne sera en aucun cas modifiée.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

- Les installations existantes d'assainissement non collectif doivent être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans.
- Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.
- Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, c'est-à-dire entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans.
- L'installation d'exploitation de l'énergie éolienne sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.
- Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP, c'est-à-dire, prévoyant une rétention des substances.
- Les pratiques agricoles devront respecter à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et les mesures et actions définies dans l'arrêté relatif au programme d'action nitrates en vigueur pour le département des Yvelines, classé en totalité en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012.

- Les épandages d'engrais minéraux doivent être conformes au programme d'action nitrate en vigueur.
- L'utilisation des produits phytosanitaires, sur les zones agricoles et assimilées, est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.
- Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées en mairie et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuves de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant agricole. L'ARS, les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.
- La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.
- Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 mois avec contrôle des reliquats azotés.
- Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le doc d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.
- Tout nouvel ouvrage de reconnaissance (sondage, piézomètres...) sera soumis à autorisation de l'autorité sanitaire.

#### ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de Meulan, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Seraincourt (Val d'Oise) et Tessancourt-sur-Aubette.

#### ❖ Servitudes du PPE ❖

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.
- En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterrainé dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Pour les activités agricoles et non agricoles, afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.
- Pour les activités agricoles ou assimilées, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 5 ans. Les documents le prouvant devront être conservés pendant 5 ans par l'exploitant.

- Les aires de stockage et les installations existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou non au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'autorité sanitaire. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

##### **ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.  
 Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine des forages F1, F2, F3 et F4 doit être déclaré à la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.  
 Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire signé après avis de l'hydrogéologue agréé.

##### **ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

##### **ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet des Yvelines dans le mois précédent.  
 Si un ou plusieurs forages ne sont plus exploités, ils devront être rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration.

##### **ARTICLE 11 :**

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire d'obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie.

##### **ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

#### ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
  
- aux communes de Meulan, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Tessancourt-sur-Aubette et Seraincourt (Val d'Oise) en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
  - de l'affichage en mairie pendant une durée d'1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes précédemment citées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins des Préfets et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Le demandeur transmet à l'Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement de la formalité concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'environnement :
  - . par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
  - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

**ARTICLE 16 :**

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

**ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,  
 Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
 Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
 Le Sous-préfet de Pontoise,  
 Les Maires des communes de Meulan, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Seraincourt (95)  
 Le Directeur de la Société Française de Distribution d'Eau,  
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
 Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,  
 Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 7 MARS 2017

Versailles, le - 9 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

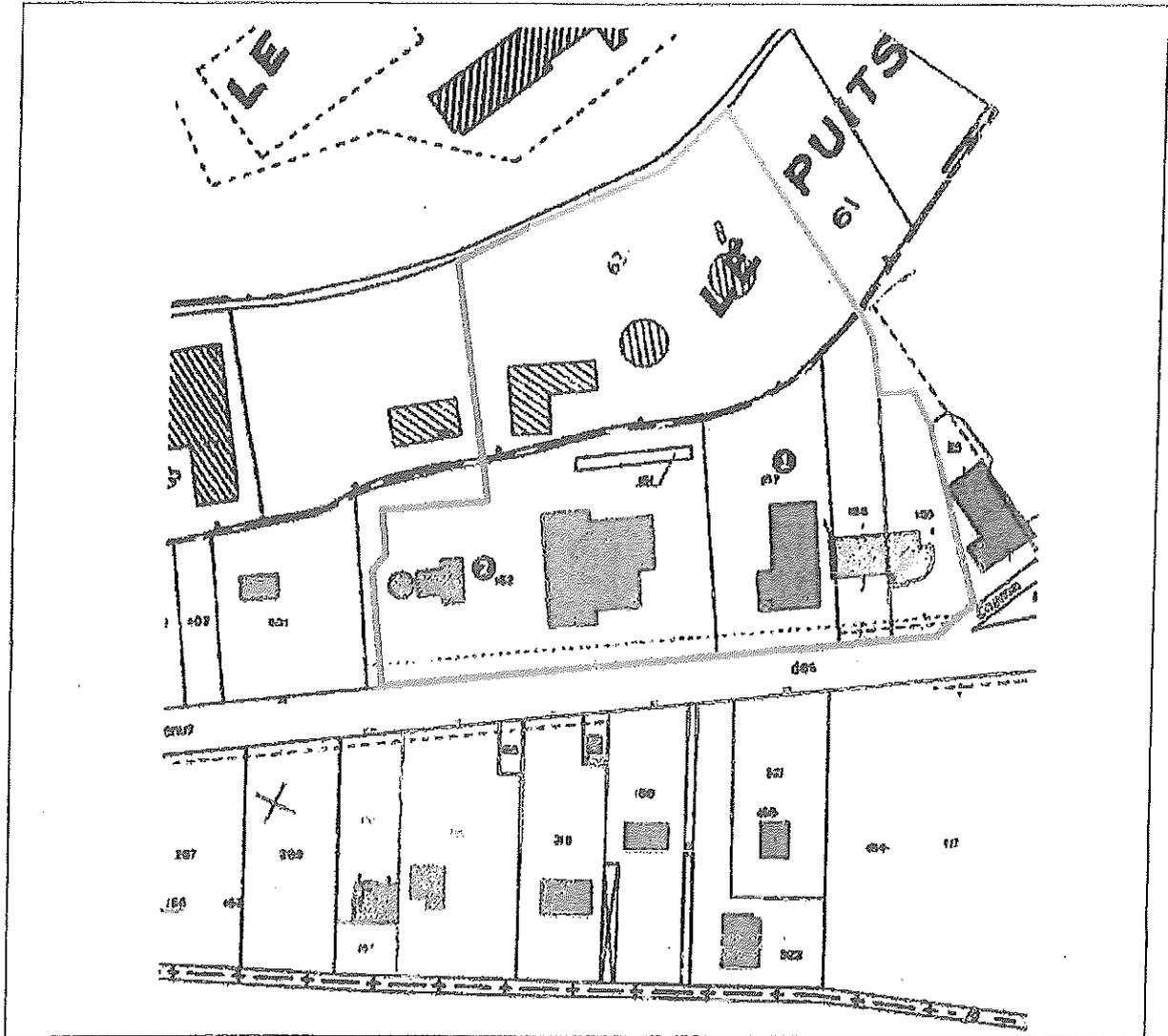
Julien CHARLES

**Annexe : Plans**

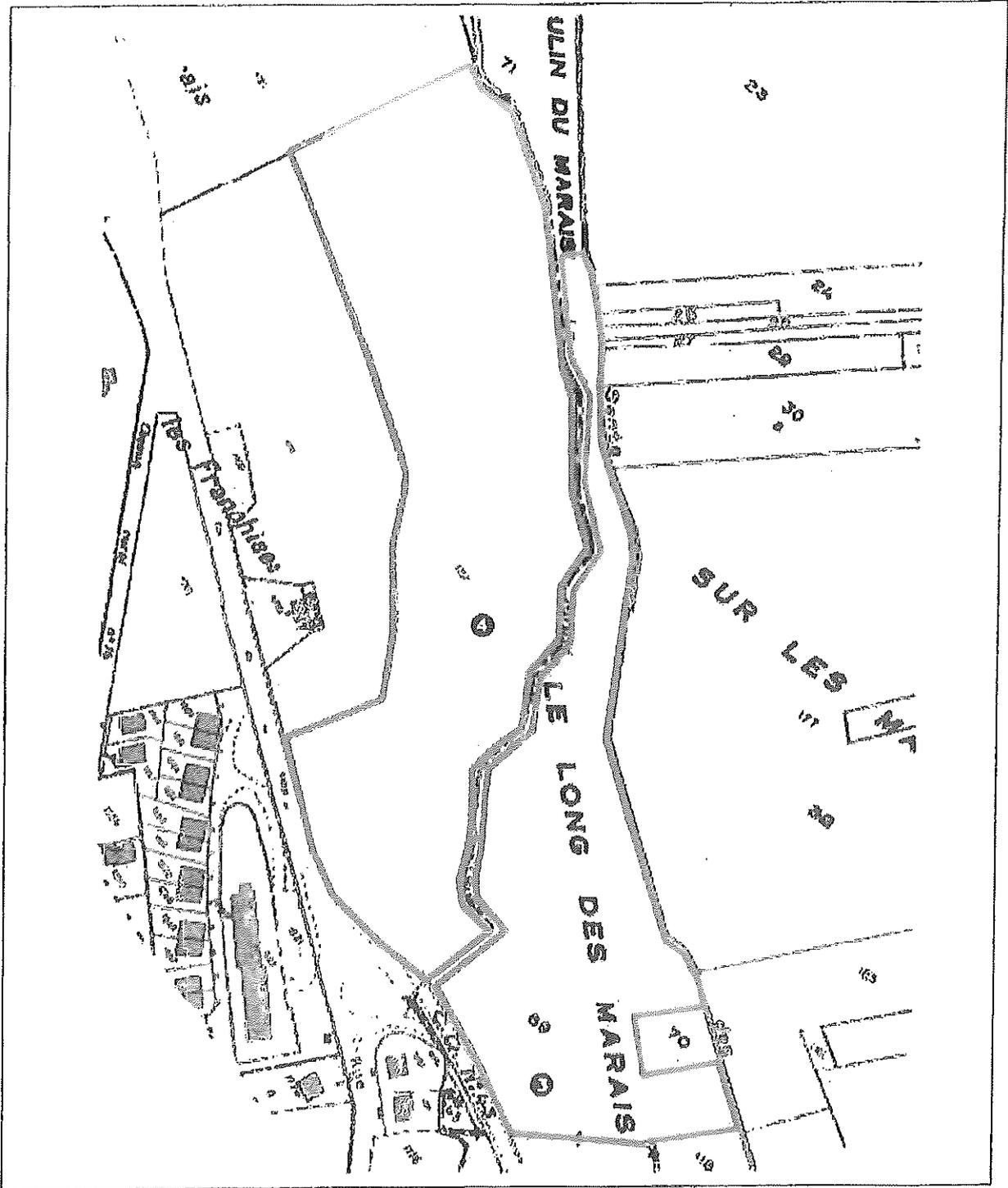
11/15  
11/15

11/15

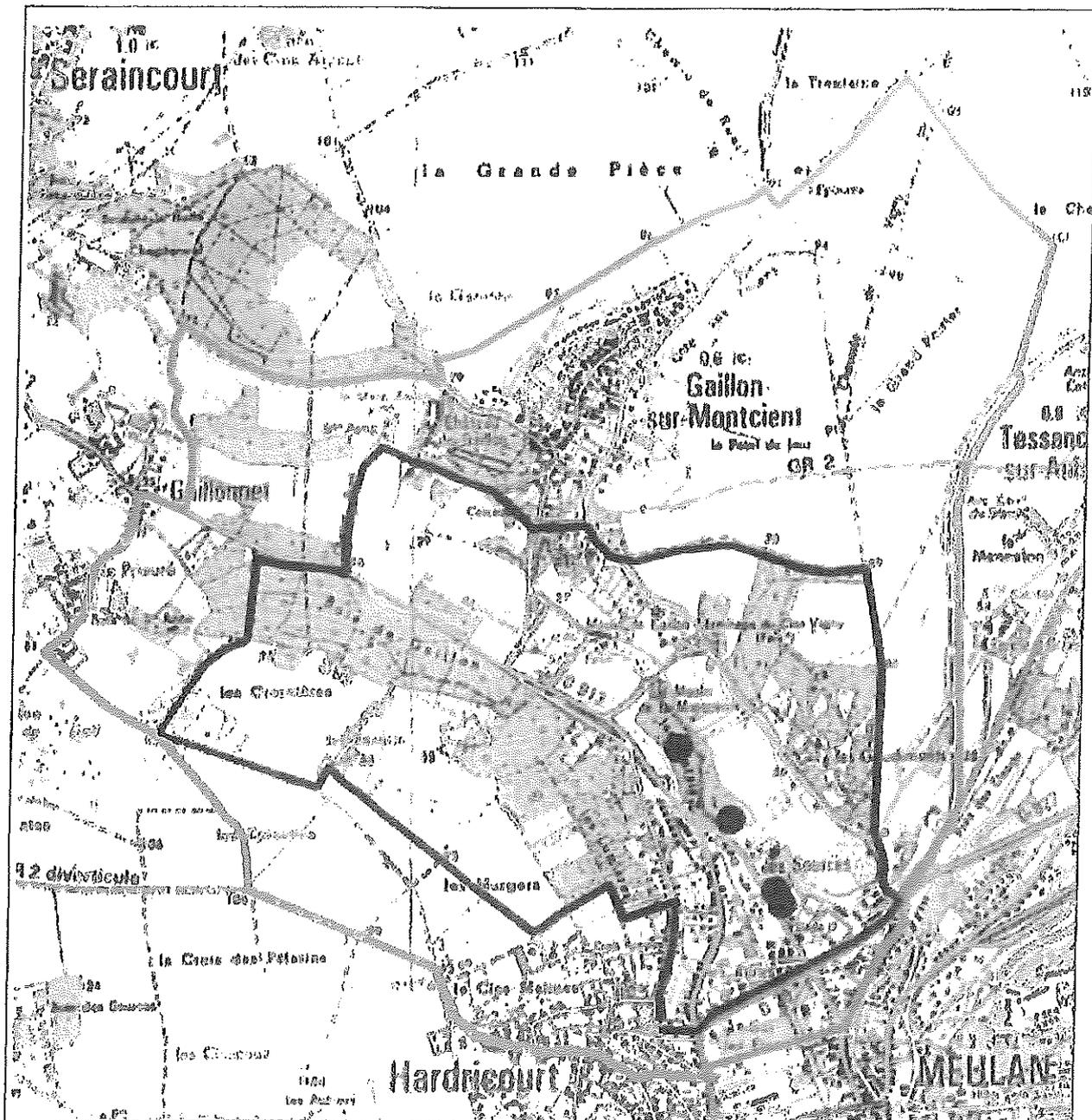
# Périmètre de protection immédiate F1 et F2



Périmètre de protection immédiate F3 et F4



Périmètre de protection rapprochée et éloignée



**Liste des paramètres à analyser sur le point de rejet de l'usine de traitement dans la Montcient**

Paramètre	Unité
MES	kg/j
DBO5	kg/j
DCO	kg/j
Matières inhibitrices	équitox/j
Azote total	kg/j
Phosphore total	kg/j
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif	g/j
Métaux et métalloïdes	g/j
Hydrocarbures	kg/j
Chrome total	µg/l



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy, le 28 MARS 2017

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement  
Pôle environnement

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13979  
d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors  
d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage  
société FNY AUTOS à GOUSSAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 512-47 et R. 512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 approuvant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 approuvant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 30 décembre 2015, complétée en dernier lieu le 28 juillet 2016 par la Société FNY AUTOS, pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE 56, rue Jean-Pierre Timbaud ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant consultation du public du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société FNY AUTOS de deux mois, du 31 janvier 2017 au 31 mars 2017 inclus ;

**VU** les observations du public portées au registre de consultation entre le 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de BOUQUEVAL le 12 octobre 2016, FONTENAY-EN-PARISIS le 18 octobre 2016, GONESSE le 19 décembre 2016, LE THILLAY le 14 décembre 2016 ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Val-d'Oise le 12 décembre 2016 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 février 2017 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 15 mars 2017 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courriel en date du 23 mars 2017 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que les demandes d'aménagement présentées par la société FNY AUTOS nécessitent de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ; que ces demandes portent sur les articles 13, 15 et 20 des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; que le SDIS du Val-d'Oise considère comme acceptable la proposition de l'exploitant de créer une troisième voie d'accès au site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre ; que cette demande d'aménagement est conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; que la proposition de fermer à clé les portails des deux entrées et celles d'organiser des rondes régulières réalisées par la police municipale autour de l'établissement ne sont pas de nature à compenser l'installation d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut afin d'interdire tout entrée non autorisée ; que la demande de dérogation à l'article 15 est rejetée ; que la proposition de la société FNY AUTOS de créer une troisième voie d'accès au site rend sans objet la demande d'aménagement de distance entre le poteau d'incendie et le bâtiment B prévue par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les observations émises lors de la consultation du public portent en particulier sur le risque d'augmentation de l'encombrement des voies d'accès au site et sur la gestion des eaux de l'établissement ; que concernant la gestion des eaux, l'exploitant se doit de mettre en place une surveillance de ses rejets des eaux pluviales, de réaliser des mesures et analyses et de les transmettre au plus tard dans le mois suivant leur réalisation aux services de l'inspection des installations classées chargé de la police de l'eau ; que les moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie mis en place sur le site par l'exploitant sont conformes aux dispositions réglementaires applicables à l'établissement ; que conformément à l'avis du (SDIS) du Val-d'Oise, l'unité départementale DRIEE propose de prescrire et d'imposer la création d'un troisième accès au site accessible en permanence en cas d'intervention des services de secours ; qu'une convention de servitude de droit privé par acte notarié avec le propriétaire du terrain voisin situé au sud du site sur la parcelle cadastrale 399 doit être prescrite afin de permettre l'accès et l'intervention des services de secours au sein de l'établissement en cas de sinistre ;

**CONSIDERANT** que les délibérations favorables des communes de LE THILLAY et GONESSE ainsi que celles défavorables des communes de BOUQUEVAL et FONTENAY EN PARISIS ont été prises en considération ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise :

**ARRETE**

**Article 1 : Portée et conditions générales**

**Article 1.1 : Bénéficiaire et portée**

**Article 1.1.1 : Exploitant, durée et péremption**

Les installations de la société FNY AUTOS faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 décembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Goussainville, 56 rue Jean-Pierre Timbaud. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Article 1.2 : Nature et localisation des installations**

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Ainéa	Régime du projet	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volumes autorisés	Commentaires
2712	1.b	E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>	Surface	910 m <sup>2</sup>	<p>Surface du site : 2 465 m<sup>2</sup></p> <p>Volume max d'activité : 1 560 VHU/an</p> <p>Surface occupée par l'activité classée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 150 m<sup>2</sup> de VHU en attente de dépollution</li> <li>- 100 m<sup>2</sup> de stockage de pièces détachées issues du démontage destinées à la vente (boîtes de vitesse, moteurs, radlateurs, éléments de carrosserie, alternateurs, démarreurs, ...)</li> <li>- 200 m<sup>2</sup> d'atelier destiné à la dépollution et au démontage des VHU</li> <li>- 300 m<sup>2</sup> de VHU dépollués en attente de démontage</li> <li>- 110 m<sup>2</sup> de carcasses de VHU dépollués en attente d'élimination vers le broyeur</li> <li>- 50 m<sup>2</sup> de stockage de déchets issus de la dépollution des VHU</li> </ul> <p>Total : 910 m<sup>2</sup> dédié à l'activité VHU</p>

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des

installations classées.

#### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur un terrain de 2 465 m<sup>2</sup> sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
Goussainville	ZD	405 et 410

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

##### **Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

#### **Article 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

##### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

#### **Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 13-II, 15 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions particulières**

### **Article 2.1 : Aménagement des prescriptions générales**

**Article 2.1.1 : Aménagement des articles 13-i, 13-ii et 13-iii de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées ne sont pas applicables à l'établissement.

En lieu et place des dispositions des articles 13-I et 13-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **« I. Accès à l'installation.**

L'installation dispose en permanence de trois accès suffisamment dimensionnés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et la mise en œuvre des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation au niveau :

- des voies centrales traversant les deux parcelles cadastrales du site,
- du chemin aménagé à l'Est du site permettant l'accès à la seconde entrée de l'établissement,
- de la voie permettant d'accéder à la troisième entrée de l'établissement au Sud-Est du site depuis le terrain voisin localisé au Sud de l'établissement.

Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

L'exploitant établit une convention de servitude de droit privé avec le propriétaire du terrain de la parcelle cadastrale n°399 de la section ZD afin de disposer d'un troisième accès à l'établissement permettant l'intervention d'engins de secours en cas de sinistre sur le site. Cette convention est rédigée par un notaire dans le cadre d'un acte authentique notarié et est publiée au service de la publicité foncière.

Une copie de la convention de servitude de droit privé est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service du site. »

## **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application et la publication du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 4 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État.
- Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.
- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GOUSSAINVILLE pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 6: – Délais et voies de recours**

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de  
la cohésion sociale

**Arrêté n° DDCS-95-A-2017-018  
portant nomination des membres de la commission départementale d'aide sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.134-1 et suivants R. 134-1 et R. 134-2 et R 134-10 à R 134-12 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-080 du 27 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale d'aide sociale ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, chargée de statuer sur les recours en matière d'aide sociale, est présidée par M. Philippe LANGLOIS, titulaire, ou sa suppléante, Madame Camille SIMON-KOLLER, juges au tribunal de grande instance de Pontoise.

**Article 2** - Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ou son représentant.

**Article 3** - Les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aide sociale sont assurées par Madame Patricia RICHE.

**Article 4** - Les fonctions de rapporteur de la commission départementale d'aide sociale sont assurées par le secrétaire de la commission départementale d'aide sociale.

**Article 5** - Lorsque le recours contre une décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie porte sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale d'aide sociale recueille l'avis d'un médecin, titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie. Ce médecin spécialiste est choisi par le président de la commission sur la liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins parmi les experts suivants :

- Docteur ALAOUI Youssef,
- Docteur BENMAOU Ismail,
- Docteur BLANDET Bebinirina,
- Docteur CHEBBAH Abdelaziz,
- Docteur HAS Valentin,
- Docteur PORTET BRUNET Laurence.

**Article 6** - L'arrêté n° DDCS-95-A-2015-080 du 27 octobre 2015 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'aide sociale est abrogé.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

21 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Daniel BARNIER



LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHARGÉ DE L'INTERIM DU PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2017- 075  
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI  
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU le code rural,
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU les décrets n°92-738 et n°92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
  - VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
  - VU le décret 2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité,
  - VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutements et de gestion d'agents relevant du ministère chargé du travail et de l'emploi,
  - VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
  - VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine,
  - VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leur fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,
  - VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,
  - VU l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Considérant** que Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine, assure l'intérim du préfet de région d'Ile de France après que Monsieur Michel DELPUECH ait pris ses fonctions de Préfet de Police et jusqu'à la date de prise de fonction de son successeur,
- VU l'arrêté IDF-2017-04-21-002, du 21 avril 2017, de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, chargé de l'intérim du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT sur l'Unité départementale du Val d'Oise, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- Mme Pascale BOUËTTE, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- Mme Muriel CREVEL, Directrice du travail, Secrétaire générale
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du service insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'Etat, Adjoint à la Responsable du Pôle 3E

**ARTICLE 3** : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux et les présidents des associations des maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux de département,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 4** : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2017-036 du 1<sup>er</sup> mars 2017 est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France et la Préfecture de Val-d'Oise.

Fait à Aubervilliers, le 24 avril 2017

Pour le préfet de région par intérim et par  
délégation,  
La directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile-de-France



Corinne CHERUBINI



PRÉFET du Val d'Oise

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTÉ n° 2017-DRIEE-037**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du renouvellement partiel de la carrière de gypse à ciel ouvert et d'extension en souterrain sous la butte de Cormeilles**

**Le Préfet du Val d'Oise,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les arrêtés d'autorisation d'exploiter n°13462 du 2 août 2016 portant autorisation d'exploiter une carrière souterraine sous talus, Société PLACOPLATRE, à Cormeilles-en-Parisis et Franconville, n°13648 du 14 novembre 2016 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux et modifiant les conditions de réaménagement de

cette carrière, Société PLACOPLATRE, à Corneilles-en-Parisis et n°13856 du 3 février 2017 portant autorisation d'exploiter un carrière souterraine et une installation de concassage primaire, Société PLACOPLATRE, à Corneilles-en-Parisis, Franconville et Montigny-les-Cormeilles ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 24 juillet 2015 et le dossier joint à cette demande daté de juillet 2015 établis par la société PLACOPLATRE représentée par Hervé de MAISTRE, directeur général ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, datés du 09 octobre 2015 et du 26 janvier 2016, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 12 octobre au 2 novembre 2015 inclus via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société PLACOPLATRE en date du 18 août 2016 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la capture de spécimens et le transport en vue de les relâcher dans la nature, de Crapaud calamite, Alyte accoucheur et Crapaud commun, ainsi que sur la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Crapaud calamite, Alyte accoucheur, Hérisson d'Europe, Léopard des murailles, Couleuvre à collier et 8 espèces d'oiseaux ;

Considérant que la demande porte également sur la destruction, altération, dégradation de l'Orvet fragile et de 5 espèces d'amphibiens, mais dont l'habitat n'est pas réglementairement protégé ;

Considérant que le renouvellement partiel de la carrière de gypse à ciel ouvert et d'extension en souterrain sous la butte de Corneilles vise à remettre en état la carrière existante ainsi qu'à poursuivre l'extraction du gypse sur le site de Corneilles-en-Parisis, ressource essentielle pour la fabrication du plâtre et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, du fait de la localisation du gisement de gypse et de la carrière actuelle et du parti retenu d'une exploitation en souterrain ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la re-création d'habitats pour les espèces impactées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable puis un avis favorable sous réserve, auxquels la société PLACOPLATRE a apporté des éléments de réponse satisfaisants ;

Considérant l'accord de principe de l'AEV en date du 30 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRETE

### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société PLACOPLATRE, 34 avenue Franklin Roosevelt, 92282 Suresnes, représentée par son directeur général Hervé de MAISTRE, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

### Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du renouvellement partiel de la carrière de gypse à ciel ouvert et de l'extension en souterrain sous la butte de Corneilles sur les communes de Corneilles-en-Parisis, Argenteuil, Franconville et Montigny-lès-Corneilles.

La dérogation porte sur :

- la capture de spécimens et le transport en vue de les relâcher dans la nature, de *Bufo calamita* (Crapaud calamite), de *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur) et *Bufo bufo* (Crapaud commun) ;
- la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction, ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :

<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen duc
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2046 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en un renouvellement partiel de l'autorisation actuelle d'exploitation à ciel ouvert de la carrière de gypse, dont l'activité principale deviendra la finalisation de la remise en état du site sur 86ha et en une extension de l'exploitation en souterrain sous la butte de Corneilles, sur 160ha sur les communes de Corneilles-en-Parisis, Argenteuil, Franconville et Montigny-lès-Corneilles.

Les impacts concernent la destruction des habitats d'amphibiens et de reptiles, en fond de carrière à ciel ouvert, du fait de la remise en état du site ainsi que la dégradation et l'altération de sites de reproduction et d'aires de repos du hérisson d'Europe et 8 espèces protégées d'oiseaux du fait du

défrichement prévu.

#### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts :**

Les différentes mesures d'évitement et de réduction concernent principalement la remise en état de la carrière à ciel ouvert et sont mises en œuvre au fur et à mesure, au cours de cinq phases. La localisation et la temporalité à respecter pour les mesures sont traduites dans la cartographie par phases, avec des codes par mesure, présentée en annexe I.

Deux mesures concernent l'activité habituelle de la carrière :

- l'exploitation nocturne est proscrite sur tout le site ;
- en période de migration des amphibiens (Crapaud commun), soit entre mi-février et fin mars, une signalisation pour la réduction de la vitesse des engins est mise en place (mesure G).

Dès lors que des travaux sont nécessaires sur des espaces favorables aux espèces pour le remblaiement, le défrichement, ou l'entretien annuel, un certain nombre de précautions sont prises pour réduire au maximum les impacts sur les individus :

- les emprises sont réduites au minimum pour le défrichement nécessaire à la création de la descenderie (mesure K), la voie de liaison depuis l'accès Nord (mesure J) et du puits d'aération (mesure N) ;
- les milieux sont rendus impropres à la colonisation avant le retour des espèces : curage et remblaiement des bassins techniques à l'étiage (même localisation que les mesures Bt), enlèvement à l'automne des abris favorables à l'hivernage et la reproduction des reptiles et du hérisson, débroussaillages et défrichements entre octobre et février inclus, période qui pourra être restreinte sur indication de l'écologue en charge du suivi écologique du site ;
- les travaux sont fractionnés de manière à provoquer la fuite des individus par des opérations dérangeantes avant de mener les opérations supprimant définitivement le milieu (exemple pour les zones à défricher : essouchage progressif, dépôt aux abords de la zone défrichée des souches, maintien temporaire des dépressions des souches, le terrassement n'est donc pas immédiat) ;
- les interventions pour l'entretien sont limitées au maximum et réalisées en dehors des périodes sensibles aux espèces de ces milieux : le talus abritant l'Alyte accoucheur fait l'objet du minimum de nivellement et débroussaillage (mesure M, à l'est de Bt2), les bosquets (au sein des zones figurées en jaune) sont peu entretenus et les boisements (zones figurées en vert foncé) font l'objet de coupes seulement aux abords. Ces opérations sont réalisées entre octobre et février inclus, période qui pourra être restreinte sur indication de l'écologue en charge du suivi écologique du site ;

Pour accueillir les individus qui perdent leur milieu, des espaces de report favorables aux espèces concernées sont maintenus tout au long des différentes phases de remblaiement :

- des boisements sont maintenus (mesure H, mesure F), avec des arbres morts sur pied sur les franges boisées ;
- des pelouses et prairies (mesure D), des franges sablo-graveleuses (mesure E) et d'autres espaces ouverts (mesure I) sont maintenus ;
- des milieux en eau et humides sont maintenus : bassins techniques (mesures Bt, notamment maintien le plus longtemps possible de Bt2), bassins réaménagés (mesures Br), fossé (mesure A), préservation des talus et boisements autour de ces bassins et de la dépression humide du puits d'aération (mesure C).

De plus, les milieux en eau font l'objet d'une gestion favorable aux amphibiens : limitation de la turbidité des eaux (Bt), amélioration des capacités d'accueil du bassin réaménagé par reprofilage des talus de berges et développement des banquettes immergées (Br4), confortement de la dépression humide à proximité du puits d'aération.

#### **Article 6 : Mesures de remise en état, mesures compensatoires et accompagnement :**

La compensation et la remise en état visent à restaurer puis gérer des habitats et des corridors favorables aux espèces impactées, dès 2017 puis au fur et à mesure du remblaiement de la carrière jusqu'en 2045. Les terrains sont cédés au fur et à mesure du remblaiement à l'AEV, qui assure la gestion de ces espaces restaurés. Avant chaque cession, le plan de gestion précis du terrain cédé est réalisé en concertation avec l'AEV. La convention qui cadre ce partenariat est transmise à la DRIEE avant le 31 décembre 2017.

La localisation et la temporalité à respecter pour les mesures sont traduites dans la cartographie par phases, avec des codes par mesure, présentée en annexe II.

##### 6.1. Création puis gestion de plusieurs mares et zones humides

- création de plusieurs mares ou de zones humides à faciès variés (notamment sablonneux) (mesures Br), reliées entre elle par un continuum de fossés ;
- aménagement d'une mare forestière dans le boisement de la butte du Parisis, au pied du chemin de la corniche (annexe III) ;
- en accompagnement, les amphibiens pourront être déplacés pour favoriser la recolonisation des habitats reconstitués en cas d'échec du peuplement naturel (mesures I) ;

##### 6.2. Restauration puis gestion de milieux ouverts et semi-ouverts

- restauration de landes sablo-graveleuses (mesure A) ;
- reconstitution d'espaces enherbés avec différentes physionomies (prairies, friches de hautes herbes, pelouses, etc.) et aménagés de manière à diversifier les milieux (arbres isolés, talus, fossés). Les prairies et les friches font l'objet d'une gestion différenciée, Cette mesure concerne les zones figurées en jaune et vert clair : plantation mixte et prairies ouvertes ;
- plantation de haies de différentes essences avec différentes strates et épaisseurs (mesure F)

### 6.3. Restauration puis gestion de milieux boisés

- reboisement compensatoire au sein du périmètre de la carrière (mesure G). Les mesures de gestion prévues sont notamment le confortement des lisières par plantations et l'amélioration des boisements (strates, essences) ;
- mise en place d'un filot de vieillissement au sein de l'appendice du bois d'Hédoit (mesure H).

### 6.4. Constitution et entretien d'abris sur les franges des espaces restaurés et de gîtes artificiels

- dépôts de tas de sable, cailloux et gravats, en faveur du Léopard des murailles (mesure B) ;
- dépôts de résidus de végétaux (feuilles mortes, branchages) en faveur du Hérisson d'Europe (mesure E) ;
- maintien de terrains meubles sur les franges des espaces restaurés (talus, banquettes) pour favoriser le fouissage et la constitution de gîte par le Hérisson d'Europe ;
- installation d'abris artificiels de type plaque, en faveur du Léopard des murailles, de la Couleuvre à collier et de l'Orvet fragile (mesure C) ;
- installation d'un nid ou gîte artificiel en faveur du Hérisson d'Europe (mesure D).

#### **Article 7 : Mesures de suivi :**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans pendant 5 ans puis tous les trois ans jusqu'en 2045 (de 2017 à 2022).

Ce suivi aura pour objet le suivi des populations d'espèces protégées, le contrôle de la bonne mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que l'évaluation de l'efficacité de ces mesures.

En particulier est mis en place un suivi des déplacements pre-nuptiaux pendant les phases de construction de l'accès à la carrière souterraine

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre et le cas échéant, une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et

suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

**Article 9 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 11 : Exécution**

Le préfet du Val d'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2017

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet du Val d'Oise et par  
délégation, le Directeur régional et  
interdépartemental de l'environnement et  
de l'énergie de la région Île-de-France

La Directrice adjointe

  
Aurelie VIEILLEFOSSE

P.J. : annexes

## DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

#### Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,  
A l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

#### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.  
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame Magali TASSERY**, à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, à **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, **Madame Magali TASSERY**, **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

**Madame Magali TASSERY**, **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne - Lise LEMOINE** pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 9 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sabine ALISSE**, Directrice de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** et en cas d'empêchement à **Madame Eloïse BROSSAULT**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

**Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directeur des soins, coordonnateur de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI/IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

**Article 13 :**

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 14 :**

Délégation est donnée à Madame Magali TASSERY :

- pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à quatre-vingt-dix mille Euros TTC et tous bons de commande et factures sans limitation de montant,
- pour toutes pièces hors acte d'engagement sur les marchés sans mise en concurrence,
- pour toutes pièces et documents hors notification et actes d'engagement pour les marchés d'un montant supérieur à quatre-vingt-dix mille Euros TTC.

**Article 15 :**

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'empêchement, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Anne-Lise LEMOINE pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- Madame Viviane HUMBERT pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Madame Nadège ACHALE.
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Madame Nadège AUBERT et Monsieur Christophe PERENZIN
  - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROBERTON pour le service biomédical ; à Mme PARENT pour les secteurs logistiques et à Mme BIOU et Mme CODET pour le secteur achats dans la limite de douze mille cinq cent euros.
  - les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à Monsieur Guillaume KILIC dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
  - Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés.
- Madame DE FOUCAULT pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- Monsieur Vincent ERRERA pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, Mme Frédérique PASSY,
- Madame Véronique VANIET-DERAMAUX pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, Madame Patricia DARDAINE.
- Madame Sophie BRUN pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion, et en cas d'empêchement à Mme Eloïse BROSSAULT.

**Article 16 :**

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à Messieurs Didier DEMANTE, Nicolas PERON et Yves-Jean BENIGNI, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE, Attachées d'Administration Hospitalière,
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'empêchement, à Madame Carine BIOU, Madame Cécile PARENT et Madame Lisa CODET dans la limite de vingt-cinq mille euros
- Madame Nadège AUBERT, Directrice Adjointe, chargée des Travaux, du Patrimoine et du Biomédical et à Monsieur Christophe PERENZIN Directeur Adjoint Technique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, Monsieur Guillaume KILIC, Ingénieur, Monsieur Pascal ROBERTON et Madame Aranya SIVARAMANE, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros, Monsieur Laurent BOUMAL, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, Laurent DOBBLAIRE, Responsable maintenance électricité, Monsieur Serge RELAND, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Gabrielle PINEL FERROL, Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- Madame Nathalie ARNOUD, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation,
- Madame Sophie BRUN, et Mme Eloïse BROSSAULT, directrices adjointes

**Article 17 :**

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

**Article 18 :**

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

**Article 19 :**

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collègue intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors-classe, en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

**Article 20 :**

La signature des mémoires de frais de justice à :

- Monsieur le Docteur GAITH, Unité Médico-Judiciaire,
- Madame le Docteur DUMILLARD, Unité Médico-Judiciaire,

**Article 21 :**

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes Madame Nadège ACHALE, Attachée d'Administration Hospitalière.

**Article 22 :**

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- Monsieur Rudy CARRE, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

**Article 23 :**

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- Docteur Jean-Louis DUBOST
- Madame Michelle HECKLE
- Madame Charlotte DHAL
- Madame Hélène CHIROUZE

**Article 24 :**

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

**Article 25 :**

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 26 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

**Article 27 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 28 :**

La présente décision prend effet à compter du 30 mars 2017. Elle annule et remplace la décision n°2017/71.

**Article 29 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 mars 2017.

Le Directeur



Alexandre AUBERT



Centre Hospitalier de Gonesse  
Délégations de signatures  
de la Direction Générale

Management de l'Établissement  
Et des secteurs d'Activité  
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M008/7  
Date d'application : 02 Mai 2017

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction Générale	Attachée d'Administration, Adjoints des Cadres, Adjoint Administratif

## 1 Objet

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures pour la Direction Générale en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice.

## 2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

## 3 Description

Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction Générale
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction Générale
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultable sur demande

## 4 Définitions

**Délégation de signature** : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU Direction Générale Visas :		Validé par : C. VAUCONSANT Directrice Visa :	
---	--	---	--

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Avril 2016 et abrogée,

Vu la note de service 2017-12 informant du changement d'affectation de Madame NISSET,

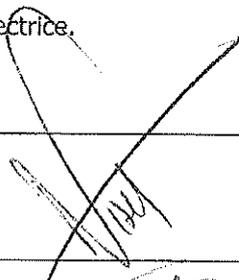
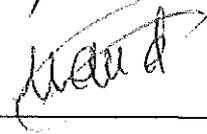
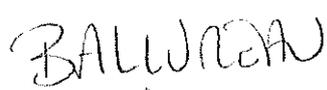
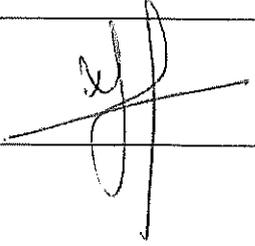
En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine VAUCONSANT, **délégation est accordée à :**

- **Béatrice NISSET**, Attachée d'Administration
- **Maud GAYRAL**, Adjoint des cadres

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de responsable de la Communication.

- **Elodie BALLUREAU**, Adjoint des cadres
- **Olga YILMAZ**, Adjoint Administratif

à l'effet de signer tous actes et courriers relevant de la fonction de directrice.

<b>Béatrice NISSET</b>	Attachée d'Administration	
<b>Maud GAYRAL</b>	Adjoint des Cadres	
<b>Elodie BALLUREAU</b>	Adjoint des Cadres	
<b>Olga YILMAZ</b>	Adjoint Administratif	

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 Avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2017 - 41 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BITRAN Sandrine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BOUBY Véronique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BUI Stéphane	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
DUBOIS Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SHMITT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
VOLTZ Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
<b>SIP-ERMONT-EST</b>			
ARONSSHON ISABELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FALENTIN SOPHIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
GRANIER SABINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JANAH MARY-JANE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JEAN BERNARD	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
KURKOWSKI MYRIAM	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LESOING NATHALIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MELEGGI JULIA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MINA AMANDINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SABOURIN ISABELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VANQUELEF CAROLINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VERMEIRE BRIGITTE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
<b>SIP-ERMONT-OUEST</b>			
Nadège CAPRON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Mylène FIGNOLET	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Chantal GOTAL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Aurélie GOURNAY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Aurélie GUERPILLON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Rachida NABI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Jean-Michel TORDJMAN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Malick CHALLAB	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
Hélène MARTIN	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
Danièle PINBOUEN	Contrôleur principal	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
Jean-Baptiste DUBRULLE	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
Dominique DUBOIS	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
Maryline OFFE	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €

### Article 4

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick , Me MARTIN Hélène et Me PINBOUEN Danièle, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et la comptabilité.

### Article 5 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine COUDERC	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Sophie FAGNOL	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Sabine LE COMPES	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Olivier CREVE-COEUR	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Rougietou YADE	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation

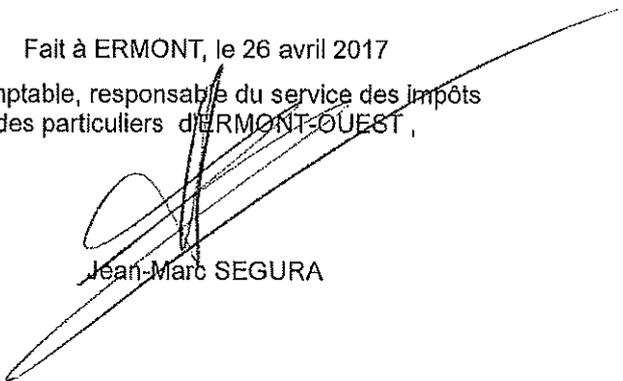
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'ERMONT-OUEST et SIP d'ERMONT-EST.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 26 avril 2017

Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers d'ERMONT-OUEST,



Jean-Marc SEGURA



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRETE N° 2017/P76**  
**fixant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires**  
**et contractuels du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des pensions civiles et militaires ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté n° 2017-43 du 16 janvier 2017 de M. le préfet du Val-d'Oise fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;

**VU** la circulaire n° 015021 du Ministère des affaires sociales du 17 mars 2015 ;

**VU** le courrier de M. le préfet du Val-d'Oise en date du 29 avril 2015 relatif au transfert du comité médical au Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**VU** le courrier de M. le président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 juin 2015 adressé au centre interdépartemental de gestion relatif au transfert du comité médical au Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** - Un comité médical compétent à l'égard des personnels titulaires, stagiaires et contractuels du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise est institué dans le département du Val-d'Oise.

**ARTICLE 2.** - Le comité médical est composé de deux médecins de médecine générale auxquels est adjoint, le cas échéant, un spécialiste pour l'examen des cas relevant de sa qualification.

**ARTICLE 3.** - La représentation des médecins au sein du comité médical du Val-d'Oise, est assurée conformément à la liste des médecins généralistes et spécialistes désignés par arrêté préfectoral n° 2017-43 du 16 janvier 2017.

.../...

**ARTICLE 4.** - Le Docteur Marc FRARIER, médecin agréé généraliste, est nommé Président du comité médical pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 5.** - Le secrétariat du comité médical du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, est assuré par Madame Catherine de SAINT DENIS ou en cas d'empêchement Madame Delphine RODITI, qui sont habilitées à :

- faire pratiquer les expertises nécessaires à l'instruction du dossier,
- informer l'agent de la date à laquelle son dossier sera soumis au comité médical, de ses droits concernant la communication de son dossier, de la possibilité de se faire entendre par le médecin de son choix ainsi que des voies de recours possibles,
- faire connaître, au service de médecine préventive compétent, la date du passage du dossier devant le comité médical,
- constituer le dossier pour présentation à la séance du comité médical,
- rédiger le procès-verbal de séance,
- transmettre à l'employeur l'extrait partiel du procès-verbal relatif à la décision prise par le comité médical.

**ARTICLE 6.** - Les missions du secrétariat du comité médical justifient l'accès aux informations à caractère médical. Dans ce cadre, les agents précités sont soumis au secret professionnel et, conformément aux articles R 4127-72 et R 4127-104 du code de la santé publique, ne peuvent ni ne doivent fournir d'informations à caractère médical à l'administration du SDIS.

**ARTICLE 7.** - Les dossiers médicaux sont conservés par le secrétariat du comité médical dans une armoire forte dont l'accès est strictement réservé aux agents précités et à tout médecin habilité.

**ARTICLE 8.** - Les séances du comité médical pour les agents du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont organisées dans les locaux de la Préfecture du Val-d'Oise, aux jours et heures des séances des comités médicaux de l'Etat et de la Fonction publique hospitalière. En conséquence, l'organisation matérielle de ces séances est assurée par la Direction du pilotage des actions de l'Etat - Mission de l'action sociale et de la prévention des risques au travail.

**ARTICLE 9.** - Messieurs le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise et de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

15 MARS 2017

Le préfet du Val-d'Oise,



Jean-Yves LATOURNERIE

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° 2017-00302**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 par lequel M. Yann DROUET, maître de conférences, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Serge BOULANGER, M. Yann DROUET, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

## Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

  
Michel DELPUECH



**Arrêté n° 2017-00303**  
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police  
qui assurent le service de permanence

**Le préfet de police,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Gabriel MORIN, inspecteur de l'administration ;
- M. Mathieu ORSI, administrateur civil ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- M. Philippe TIRELOQUE, contrôleur général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

## Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017



Michel DELPUECH

Arrêté n° 2017-00308

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour  
l'administration de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014 portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

#### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

### Article 3

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut SARTRE, M. Etienne GENET, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne GENET, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

## Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017



Michel DELPUECH



**arrêté n° 2017-00309**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00220 du 21 mars 2017 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 21 avril 2016, par lequel M. Marc MEUNIER, administrateur civil hors classe, directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

#### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MEUNIER, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, Mme Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité, M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité intérieure et M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, chef de la cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles BELLAMY, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

## Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

  
Michel DELPUECH



arrêté n° 2017-00310  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-00866 du 20 octobre 2014 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret du 7 février 2013 par lequel M. Jacques MERIC, inspecteur général des services actifs de la police nationale, conseiller police au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, Inspecteur Général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2014 par lequel M. Jean-Paul PECQUET est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

#### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 20 octobre 2014 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

## **Article 2**

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 à 3 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Nelson BOUARD, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- Mme Valérie MARTINEAU, sous-directrice de la police d'investigation territoriale ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel.

## **Délégations de signature au sein des services centraux**

## **Article 6**

En d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par les articles 3 et 4 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Hélène HESS, chef du service de gestion opérationnelle.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nelson BOUARD, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Laurent MERCIER, adjoint au chef d'état-major.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Thierry BALLANGER, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Guillaume CARDY ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

#### **Délégations de signature au sein des directions territoriales**

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie BRUNNER, chef de la Sûreté territoriale à Paris ;
- M. Christophe BALLEET, adjoint au chef de la Sûreté territoriale à Paris ;
- Mme Muriel SOBRY, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Frédéri CHEYRE, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central des 5/6<sup>èmes</sup> arrondissements.

#### Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel SOBRY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD-GUIDOUX, adjointe au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Raphaël GIRARD ;
- Mme Robert HATSCH, commissaire central du 1<sup>er</sup> arrondissement M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- Mme Florence ADAM, commissaire central du 2<sup>ème</sup> arrondissement et en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- Mme Violette FLEJOU, commissaire centrale adjointe du 3ème arrondissement ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 4ème arrondissement ;
- M. Thierry LEGRIS, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT ;
- Mme Marie-Laure ARNAUD-GUIDOUX, commissaire centrale du 16<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Rachel ABREU POUPARD.

Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18ème arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale adjointe du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Bénédicte MARGENET BAUDRY, commissaire centrale du 19<sup>ème</sup> arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. CASSARA Stéphane ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Loïc HARDY ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Jean-Baptiste MABIN, commissaire central adjoint du 12<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Valérie GOETZ, commissaire centrale du 18<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par Mme Fabienne AZALBERT.

Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BOISNARD adjointe au chef du 3ème district à la DTSP 75, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHARPENTIER, commissaire central adjoint des 5/6èmes arrondissements ;
- Mme Stéphanie BOISNARD, commissaire centrale du 15<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, commissaire centrale du 13ème arrondissement et, en son absence, par Mme Laetitia VALLAR, son adjointe ;
- Mme Sébastien ALVAREZ, commissaire centrale du 14<sup>ème</sup> arrondissement.

## Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Stéphane WIERZBA, Chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Patrice BRIZE, chef de la Sûreté territoriale à Nanterre et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Emmanuelle OSTER, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY

### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Antoine ROETHINGER, commissaire central adjoint à ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef de la circonscription COLOMBES ;
- M. Jean-François MOLAS , chef adjoint de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE ;
- Mme Séraphia SCHERRER, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de circonscription de LEVALLOIS PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA- GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Mahdi BELBEY, chef de la circonscription de LA DEFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de Courbevoie, et, en son absence, par son adjoint M. Saadi MANSOUR ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe, Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint M. Thierry HAAS ;
- M. Emmanuel GODWIN, chef adjoint de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;

- M. Sébastien BIEHLER, chef de circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

#### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-René CHAUX, chef de la circonscription d'ISSY LES MOULINEAUX et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjoint au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Yvette BOIS, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Stéphane VACHON, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Thibaut DELAUNAY, chef de la circonscription de SÈVRES, et, en son absence, son adjointe, Mme Catherine JACQUET ;

#### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle OSTER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bérangère PONS, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien MALZIEU, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Renaud IZEMBART, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, son adjoint, Philippe PAUCHET ;
- M. Philippe RICCI, chef de la circonscription de CHATENAY MALABRY et, en son absence, par son adjoint, M. Jean-Pierre CHAUSSADE ;
- M. Julien DUMOND, chef de la circonscription de MONTROUGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjointe Nathalie MOREAU.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel MONTIEL, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Christian MEYER, Chef d'État-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la Sûreté territoriale à Bobigny et, en son absence, par son adjointe Mme Anne Gabrielle GAY-BELLILE ;
- M. Martial BERNE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. David LE BARS, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93 ; commissaire central de SAINT-DENIS ;

- M. Vincent LAFON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93 ; commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 93.

#### Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier SIMON, commissaire central des LILAS, et, en son absence, son adjoint Thomas BAYLE ;
- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Thibaut DIDIER, chef de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, son adjoint Gilles GOUDINOX ;
- M. Cyril LACOMBE, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

#### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LE BARS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central adjoint à SAINT-DENIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme MAZZARIOL, chef de la circonscription d'AUBERVILLIERS ;
- Mme Marie PELTIER, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef de la circonscription de LA COURNEUVE, et, en son absence, par M. Philippe AULANIER ;
- Mme Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philip DURAND ;
- Mme Réjane BIDAULT chef adjointe de la circonscription de STAINS.

#### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- Mme Aurélie DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA.

#### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Ronan DELCROIX, chef adjoint de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Tristan RATEL, chef de la circonscription de CLICHY SOUS BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de GAGNY , et, en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- Mme Audrey ROUX, chef de la circonscription de NEUILLY SUR MARNE et, en son absence par son adjoint M. Patrick SANSONNET ;
- M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Antoine SALMON chef d'État-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la Sûreté territoriale à Créteil et, en son absence, par son adjoint Mme Aurélie BESANCON;
- M. Xavier PALDACCI, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSAGER Vincent, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Alain MARCIANO, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de l'HAY-LES-ROSES ;
- M. Sébastien DURAND, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Laurent PIQUET, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme Valérie LACROIX-DANIEL, adjointe au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en cas d'absence, par son adjoint, Eric MONLEAU ;

- M. Gilles LABORIE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, en cas d'absence, par son adjoint Rolland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY LE ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-Emmanuelle SERRE, commissaire central adjoint à VITRY SUR SEINE ;
- M Christophe GUENARD, chef de circonscription à IVRY-SUR-SEINE et, en son absence par son adjoint M. Benoît FERRARI ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par M. Alain SANCHEZ.

Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARCIANO, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Luca TOGNI, commissaire central du KREMLIN-BICETRE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Claire COCONNIER, commissaire central adjoint à L'HAY LES ROSES ;

Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Benoît JEAN, commissaire central adjoint à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Laurence DE MELLIS chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

**Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

  
Michel BÉLPUECH

10

2017-00310

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**arrêté n° 2017-00314**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01027 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Gautier BERANGER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Gautier BERANGER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, Mme Catherine ASHWORTH, commissaire divisionnaire, sous-directrice du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par son adjoint, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et Mme Véronique LE GUILLOUX attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut-être exercée par M. Bernard GUILLAUME, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Gurvan SALAUN, attaché principal d'administration de l'Etat et par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat dans la limite de leurs attributions.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par Mme Isabelle KULIG, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KULIG, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par M. David LOLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes et M. Jean-Luc BLANCHARD, agent de maîtrise de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par le lieutenant-colonel François OUDIN, adjoint au sous-directeur, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Jean Pierre NICOLAS chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

### **Article 14**

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Régis DECARREAUX, M. Philippe VASSEUR, M. Daniel DAUPHIN, M. Franck QUILLOU, M. Thierry FRETEY, M. Philippe AYRAULT, M. Franck LUSSIAUD, M. Frédéric MAZZUCCATO, M. Benoit SALZARD, M. Guillaume RASSCHAERT, M. Vincent MACAUX et M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre NICOLAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par M. Julien VOLKAERT, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité, dans la limite de ses attributions.

### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jean-René CHAUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des unités spécialisées et du soutien opérationnel, chef du service des unités opérationnelles, dans la limite de ses attributions.

## Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, Ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, et par M. Olivier NOEL, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication au service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication dans la limite de leurs attributions respectives.

## Article 19

Délégation est donnée à M. Olivier NOEL, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication au service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

## Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 18 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale d'administration, chef du bureau achats finances magasins dans la limite de ses attributions.

## Article 21

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTE, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du statut des administrations parisiennes, directement placé sous l'autorité de Mme DAO POIRETTE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables.

## Article 22

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sabrina BIABIANI, secrétaire administratif de classe normale du statut des administrations parisiennes et Mme Noura BELLICHE, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe du statut des administrations parisiennes, directement placées sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de M. Benjamin SAMICO, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

## Article 23

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

  
Michel DELPUECH

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**arrêté n° 2017-00318**

Accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

**Le préfet de police,**

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile de France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée au général de division LOUBES (Jean-Marc, François), commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, et la zone de défense et de sécurité de Paris, pour assurer les missions du responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152 en matière de programmation des crédits hors titre 2 et à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, « Gendarmerie Nationale »), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- des opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisé.

### Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général division LOUBES (Jean-Marc, François) a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité et au chef du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale) en matière de gestion des loyers.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, cette délégation est donnée au général de brigade STRUB (Georges), commandant en second la région de gendarmerie d'Ile-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris.

### Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

  
Michel DELPUECH



**Arrêté n° 2017-00319**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire général de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau d'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Mériem HABBOUBA, agent contractuel technique de catégorie A, adjointe au chef du bureau.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-Catherine HAON, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Halima MAMMERI, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Sonia BAZIN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section

des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Corine BULIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Malliga JAYAVELU et Mme Julie THEVENY, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Concernant la signature des documents relatifs à la Réserve civile, délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBLAU, attachée d'administration de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Manuella MONLOUIS-FELICITE, secrétaire administratif de classe normale ;

- M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOLY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratifs de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administratif de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

### Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et M. Frantz DRAGAZ, attachée d'administration de l'État, chef de la section « réservation et suivi budgétaire » ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police ;

- M. Cédric DILMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Nadine SITCHARN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

### Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NEGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;

- M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

### Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe normale, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

#### Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017



Michel DELPUECH

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00323

accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique  
du Val-d'Oise, pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du  
corps d'encadrement et d'application de la police nationale  
placés sous son autorité

**Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2012, par lequel Mme Pascale REGNAULT épouse DUBOIS, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise (95) à Cergy-Pontoise, est affectée en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise (95) à Cergy-Pontoise ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Pascale REGNAULT épouse DUBOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

### Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles Mme Pascale REGNAULT épouse DUBOIS a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclues de la délégation que cette dernière peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise.

### Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture du Val-d'Oise. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017



Michel DELPUECH

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-00325

accordant délégation de signature au directeur de la police aux frontières  
de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget (95), pour les sanctions disciplinaires  
du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la  
police nationale placés sous son autorité

**Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2016, par lequel M. Serge GARCIA, commissaire divisionnaire, attaché de sécurité intérieure à Madrid (Espagne), est affecté en qualité de directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget à Roissy en France (95) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Serge GARCIA, directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget (95) à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

### Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Serge GARCIA a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget.

### Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture du Val d'Oise. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

  
Michel DELPUECH

**Arrêté n° 2017-00328**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières et chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial et M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints, M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat et par M. Samuel ETIENNE, M. Thierry HAKEHURST et Mme Marion CARPENTIER agents contractuels, chefs de pôle, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

## Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017



Michel DELPUECH

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2017-00329**

accordant délégation de signature au sein du système d'information comptable et budgétaire  
« Coriolis » de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'arrêté n° ~~2017-00328~~ du ~~21 AVR. 2017~~ accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Chantal GUÉLOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mesdames Chantal REBILLARD et Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle, adjointes au chef du bureau du budget spécial, directement placé sous l'autorité de Mme Chantal GUÉLOT, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatement, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative,
- Mme Angéla SEYDI, adjointe administrative,
- Mme Sophie MAILLOT, adjoint administrative.

## Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Françoise DELETTRE, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont le nom suit :

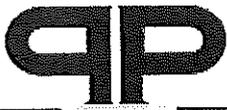
- Mme Marine BONNEFON, adjoint administrative.

## Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

  
Michel DELPUECH

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° 2017-00330**  
accordant délégation de signature au sein du centre de services CHORUS  
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'arrêté n° **2017-00328** du **21 AVR. 2017** accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'État et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Benjamin FERRY, commandant de gendarmerie,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

## Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline BOULESTEIX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marlene DOREE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine MANZAGOL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Scholastica MUKESHIMANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Lydia PARMENTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier ROCQ, adjoint administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, au recueil des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017



Michel DELPUECH



**arrêté n° 2017-00331**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Daniel MONTEY-JOURDRAN, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires immobilières.

#### **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, ingénieur coordonnateur auprès du chef de service, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

### **Département juridique et budgétaire**

#### **Article 4**

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 5**

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat.

### **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

### **Article 9**

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

### **Article 10**

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel.

### **Article 11**

Délégation est donnée à Mme Otilia AMP, ingénieure économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Otilia AMP, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

## **Département construction**

### **Article 13**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieur divisionnaire des travaux adjointe au chef de département.

#### **Département de l'exploitation**

#### **Article 15**

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de département.

#### **Article 17**

Délégation est donnée à M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la délégation territoriale.

#### **Article 19**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 20**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 21**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 22**

Délégation est donnée à M Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 23**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, adjoint au chef de bureau.

#### **Article 24**

Délégation et donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

#### **Article 25**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

#### **Mission ressources et moyens**

#### **Article 26**

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 27**

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

#### **Article 28**

#### **Dispositions finales**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017

  
Michel DELPUECH

## Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros	De 90 000 à 19 999 999 euros	A partir de 20 000 000 euros
Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation. Signature du chef du département concerné	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur Visa du chef du département concerné Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux jusqu'à 5 225 000€ euros, chef SAI au-delà	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département Visa du chef du service des affaires immobilières Signature du préfet de police
Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
Ordre de service	Visa du conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière	Visa du conducteur d'opération Signature du chef du service des affaires immobilières		
Avenants dont l'incidence financière est inférieure à 2%	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux	Signature du Préfet de police	
Avenants dont l'incidence financière est supérieure à 2%	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Agrément des sous-traitants, actes uniques	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décision de réception	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Décision de résiliation	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décompte général définitif et ordre de service associé.	Signature du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et signature du décompte général par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction) puis signature par le chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.) Signature de l'ordre de service associé, par le rédacteur du décompte général (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction), chef du bureau supérieur direct du rédacteur, chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.)		

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2017-00332

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et  
du contentieux

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour  
l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment  
son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour  
l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la  
défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01028 du 2 août 2016, relatif aux missions et à l'organisation  
du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant  
renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de  
Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des  
collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-  
de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 26 août 2016 par laquelle M. Christophe BERNARD,  
administrateur civil, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire  
général pour l'administration,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Christophe BERNARD, administrateur civil, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Elisa DI CICCIO, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, Mme Gaëlle TERRISSE-SALMELA, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, Mme Maéva ACHEMOUCK, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission et M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 1° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la section de la protection juridique.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, chef du pôle regroupant les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de l'Essonne et des Yvelines et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, chef du pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016, par M. Yves RIOU.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 8 000 euros pour les autres contentieux.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par

Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section du contentieux des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

#### Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 450 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

#### Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Laurence GIREL, contractuelle de catégorie A, dans le cadre des missions définies par l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé.

#### Article 16

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2017



Michel DELPUECH